

E 3015

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 novembre 2005

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 novembre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 884 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

COM(2005) 0447 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 447 final

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>L'objet de cette proposition de directive du Parlement européen et du Conseil est de réviser et de fondre en un acte juridique unique 5 textes (4 directives et 1 décision du Conseil) actuellement en vigueur en matière d'amélioration de la qualité de l'air, soit la directive-cadre 96/62/CE du Conseil, la directive 1999/30/CE du Conseil relative à la fixation des valeurs-limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air, la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone, la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'ozone et la décision 97/101/CE du Conseil établissant un échange d'information réciproque en ces matières, textes qui sont, de ce fait, abrogés. L'abrogation de deux textes qui ont été jugés de nature législative (à savoir la directive 96/62/CE transposée en droit interne par la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la directive 2002/3/CE) impliquerait, par parallélisme des formes, une information du Parlement, même si les mesures nouvelles introduites par le présent projet de directive, d'une part, en matière de simplification et de modernisation des méthodes de mesure et de recueil des données, d'autre part, (voir l'annexe XIV du projet) par l'introduction d'un plafond de concentration dans l'atmosphère des particules fines (PM 2,5) à respecter d'ici 2010 relèvent de la compétence réglementaire en vertu de la loi du 30 décembre 1996 (les articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'environnement renvoient à un décret la fixation des objectifs de qualité de l'air).</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
15/11/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
28/11/2004		



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.9.2005
COM(2005) 447 final

2005/0183 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

(présentée par la Commission)

{SEC(2005) 1133}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

Dans le cadre de l'initiative «Meilleure réglementation» qu'elle a lancée en juin 2002 en vue d'améliorer l'environnement réglementaire, la Commission a proposé en février 2003 une politique visant à actualiser et simplifier l'acquis communautaire. L'objectif est de doter la CE d'un corpus de droit dérivé qui soit clair, compréhensible, à jour et d'un accès plus convivial. Donnant suite à cette initiative, l'actuelle proposition vise à fusionner les dispositions de cinq instruments juridiques distincts en une directive unique, afin de simplifier, de rationaliser et de réduire le volume de la législation existante. En outre, la proposition prévoit une révision substantielle des dispositions en vigueur afin d'incorporer les progrès les plus récents en matière de science et de santé, et d'intégrer l'expérience acquise par les États membres.

- **Contexte général**

Il est clair depuis longtemps que la pollution atmosphérique représente une menace importante pour la santé humaine et pour l'environnement. En 1996 a été adoptée la directive-cadre sur la qualité de l'air, qui établissait un cadre communautaire pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant dans l'UE. La directive-cadre contenait également une liste de polluants prioritaires pour lesquels des objectifs de qualité de l'air seraient établis au moyen d'une législation dérivée. Quatre «directives filles» ont été adoptées par la suite concernant des polluants déterminés, ainsi qu'une décision du Conseil introduisant un échange réciproque d'informations sur le contrôle de la qualité de l'air.

L'analyse d'impact jointe à cette proposition contenait une estimation des coûts des dommages provoqués par l'exposition humaine aux particules et à l'ozone dans l'air ambiant. Pour l'année 2000, on a estimé que l'exposition aux particules réduisait l'espérance de vie statistique moyenne d'environ neuf mois dans les pays de l'UE-25. Cela équivaut approximativement à 3,6 millions d'années de vie perdues ou à 348 000 décès prématurés chaque année. On estime en outre à quelque 21 400 le nombre de décès accélérés par l'ozone. La réduction des émissions nocives de particules et de précurseurs devrait enregistrer de nets progrès d'ici à 2020, de sorte que la diminution moyenne de l'espérance de vie statistique devrait être ramenée à 5 mois et demi environ. Le nombre de décès accélérés par l'ozone devrait également diminuer de 600 au cours de la même période. D'après les estimations, le coût de ces dommages en 2020 se chiffrera entre 189 et 609 milliards d'euros par an.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

La présente proposition a pour objet de réviser les différents instruments suivants et de les combiner en un acte juridique unique.

Directive 96/62/CE du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant («directive-cadre»), JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.

Directive 1999/30/CE du Conseil relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, JO L 163 du 29.6.1999, p. 41 («première directive-fille»).

Directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant («deuxième directive-fille»), JO L 313 du 13.12.2000, p. 12.

Directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'ozone dans l'air ambiant, JO L 67 du 9.3.2002, p. 14 («troisième directive-fille»).

Décision 97/101/CE du Conseil établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres, JO L 35 du 5.2.1997, p. 14 («décision sur l'échange d'informations»).

- **Cohérence avec d'autres politiques et objectifs de l'Union**

La proposition est compatible avec l'article 175 du traité instituant la Communauté européenne et vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

2) **CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT**

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Quelque treize réunions principales ont eu lieu avec les parties concernées, comprenant les groupes industriels (véhicules routiers, raffineries de pétrole, industries des COV et représentants généraux du secteur industriel), les États membres et les ONG dont le Bureau européen de l'environnement, l'ONG Swedish secretariat on acid rain et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Les pays en voie d'adhésion et les pays de l'EEE ont également été invités à y participer. Les services de la Commission ont aussi organisé une centaine de réunions de différents groupes de travail techniques. Par ailleurs, une consultation a été lancée sur le Web au sujet des éléments principaux de la stratégie thématique en matière de pollution atmosphérique.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les États membres et les autres parties concernées sont généralement favorables à l'initiative de la Commission de simplifier la législation. De plus, les États membres (i) reconnaissent l'importance de traiter le nouveau polluant atmosphérique PM_{2,5}, (ii) sont prudents en ce qui concerne le niveau absolu à établir pour toute norme de qualité de l'air, compte tenu des coûts potentiels et de la possibilité pratique de s'y conformer, et (iii) sont favorables à l'idée de réduire l'exposition de manière générale et de renforcer l'action dans les endroits où la pollution est la plus forte. La proposition prévoit dès lors un plafond de concentration relativement élevé pour les PM_{2,5} qui s'appliquerait dans toute l'UE et garantirait une protection contre les risques exagérément élevés, mais ne représenterait une charge que dans les régions les plus polluées. Les États membres seraient en outre obligés de mesurer les PM_{2,5} dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine et de mettre en place une réduction différenciée des niveaux moyens mesurés en fonction des niveaux de pollution mesurés en 2010. De ce fait, l'exposition générale pourra être réduite de la manière la plus efficace en fonction des décisions des États membres.

Une consultation publique a été organisée sur Internet du 1^{er} décembre 2004 au 31 janvier 2005. La Commission a reçu 11 578 réponses. Les résultats sont disponibles à l'adresse

http://europa.eu.int/comm/environment/air/cafe/pdf/air_pollu_en.pdf.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Domaines scientifiques/d'expertise concernés

Les domaines d'expertise suivants ont été utilisés pour rédiger la proposition de directive et la stratégie thématique en matière de pollution atmosphérique: (1) incidences de la pollution atmosphérique sur la santé humaine, (2) élaboration de modèles d'évaluation intégrée et de stratégies de lutte présentant un bon rapport coût-efficacité, (3) estimation des incidences sur la santé, y compris quantification monétaire, (4) estimation des avantages pour les écosystèmes, (5) modélisation macroéconomique, et (6) expertise en évaluation et gestion de la qualité de l'air.

Méthodologie utilisée

Contrats de service et conventions de subvention, réunions convoquées par la Commission.

Principales organisations/principaux experts consultés

Organisation Mondiale de la Santé, Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués (IIASA), AEA Technology, Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, Agence européenne pour l'environnement, Centre commun de recherche (Ispra), groupe de travail de la Commission sur les particules, groupe de travail de la Commission sur la mise en œuvre et Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux de la Commission européenne.

Résumez ci-dessous les avis reçus et utilisés

Les éléments dominants reçus par la Commission peuvent se résumer comme suit : (i) il existe un risque pour la santé lié aux $PM_{2,5}$; (ii) les $PM_{2,5}$ constituent une meilleure mesure pour les contributions anthropiques aux concentrations ambiantes de particules ; et (iii) le risque lié aux particules grossières (entre $PM_{2,5}$ et PM_{10}) ne doit pas être ignoré.

Moyens utilisés pour assurer la publicité de l'avis des experts

Tous les rapports des experts et des contrats ont été systématiquement mis à la disposition du public sur Internet.

- **Analyse d'impact**

La Commission a examiné les options suivantes en ce qui concerne le contrôle de l'exposition humaine aux $PM_{2,5}$. Chaque option suppose que les valeurs limites en vigueur pour les PM_{10} restent applicables.

- (1) Introduire un objectif de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} à respecter d'ici 2020, afin de diminuer les concentrations moyennes annuelles en milieu urbain de PM_{2,5} d'un pourcentage déterminé par rapport à la moyenne de l'État membre mesurée pour la période 2008-2010. Cet objectif à atteindre dans la mesure du possible n'est pas contraignant. ;
- (2) Remplacer les valeurs limites indicatives des PM₁₀ pour l'année 2010 par une valeur limite juridiquement contraignante pour les concentrations annuelles moyennes de PM_{2,5} à obtenir d'ici 2015. Cette valeur limite serait conçue pour offrir un degré élevé de protection de la population et s'appliquerait sur l'ensemble du territoire des États membres ;
- (3) Remplacer les valeurs limites indicatives des PM₁₀ pour l'année 2010 par un «plafond» juridiquement contraignant de 25µgm³ pour les concentrations annuelles moyennes de PM_{2,5} à obtenir d'ici 2010. Ce plafond serait destiné à limiter les risques exagérément élevés pour la population ;
- (4) Remplacer les valeurs limites indicatives des PM₁₀ pour l'année 2010 par une valeur cible non juridiquement contraignante pour les concentrations annuelles moyennes de PM_{2,5}, à obtenir d'ici 2010 dans la mesure du possible. Cette valeur cible serait numériquement identique à la valeur limite de l'option (2) ci-dessus ; et
- (5) Ne rien faire, c'est-à-dire n'introduire aucune exigence de réduction de l'exposition humaine aux PM_{2,5}.

Vu l'ampleur des incidences sur l'économie européenne, l'option n° 5 n'est pas une option sérieusement envisageable. La Commission propose une combinaison des options n°s 1 et 3. Cette combinaison correspond aux meilleurs conseils reçus de l'OMS. Les analyses étayant l'analyse d'impact montrent que la fixation d'une valeur limite uniforme rigoureuse présente un rapport coût-efficacité moins intéressant que dans l'option (1), parce qu'une valeur limite aurait le plus d'effet dans les régions les plus polluées; or, celles-ci ne correspondent pas nécessairement aux régions comptant le plus de personnes exposées. Les bénéfices de la combinaison préconisée ont été estimés à une fourchette de 37 à 120 milliards d'euros par an, pour des coûts tournant autour de 5 milliards d'euros par an.

L'exercice de simplification et la modernisation des exigences en matière d'établissement et de communication des rapports sur la qualité de l'air devraient réduire la charge administrative qui pèse sur les États membres, sans que l'on puisse cependant quantifier avec précision cette réduction. Ceci étant, la proposition exigera certaines mesures supplémentaires de surveillance de la qualité de l'air, même si les coûts correspondants sont limités et de l'ordre de quelques millions d'euros. Cela nous amènera à mieux comprendre la pollution atmosphérique et devrait permettre, à plus long terme, d'utiliser davantage la modélisation pour évaluer la qualité de l'air plutôt que de pratiquer des contrôles plus coûteux.

La Commission a effectué une analyse d'impact comme prévu dans le programme de travail. Le compte rendu de l'analyse est disponible à l'adresse <http://www.europa.eu/dg/env/caf/index>.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

La proposition a pour objectif de réviser substantiellement cinq dispositions distinctes de l'acquis en vigueur dans le domaine de la qualité de l'air ambiant et de les fusionner en une directive unique. Cet exercice conduira nécessairement à simplifier et à rationaliser les dispositions existantes, particulièrement en ce qui concerne les exigences en matière de contrôle et de communication des rapports. La proposition permettra aussi d'actualiser les dispositions de manière à refléter les avancées scientifiques et à introduire des contrôles de l'exposition humaine aux PM_{2,5} dans l'air ambiant.

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 175 du traité.

- **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité s'applique dès lors que la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres pour la ou les raisons suivantes.

La législation existante a établi des normes minimales de qualité de l'air dans toute la Communauté et ce principe est maintenu dans la simplification. En outre, les particules dans l'air ont un caractère éminemment transfrontière, de sorte que tous les États membres doivent prendre des mesures pour que l'on puisse réduire les risques pour la population dans chacun d'entre eux.

L'action communautaire permettra de mieux réaliser les objectifs de la proposition pour la ou les raisons suivantes:

L'idée maîtresse de la proposition est de modifier et simplifier la législation existante, qui applique des normes minimales de qualité de l'air sur tout le territoire de la Communauté. Les PM_{2,5} ont en outre une composante éminemment transfrontière, c'est-à-dire qu'une fois que la pollution est émise ou formée dans l'atmosphère, elle peut être transportée sur des milliers de kilomètres. L'échelle du problème exige donc une action au niveau communautaire.

La modélisation atmosphérique et les mesures de la pollution de l'air démontrent incontestablement que la pollution émise dans un État membre intervient dans la pollution mesurée dans les autres États membres. Il est donc clair que les différents États membres ne peuvent pas résoudre les problèmes à eux seuls et qu'il faut impérativement une action concertée à l'échelle de l'UE.

La proposition est centrée sur des simplifications de la législation existante. En ce qui concerne les PM_{2,5}, la proposition fixe des objectifs communautaires pour chaque État membre mais laisse aux autorités compétentes de l'État membre le soin de décider les moyens de s'y conformer, de sorte qu'elle garantit des normes minimales de qualité de l'air pour tous les citoyens de l'UE.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons qui suivent.

L'instrument juridique choisi est une directive, puisque (1) la proposition vise à simplifier des directives existantes, et (2) qu'elle fixe des objectifs tout en confiant les détails de mise en œuvre aux États membres, qui ont une connaissance plus précise des conditions locales et des mesures qui amélioreront la qualité de l'air de la manière la plus efficace par rapport aux coûts.

La proposition vise à simplifier les exigences en matière de surveillance de la qualité de l'air et en matière de communication des rapports, en passant à un système de partage d'informations et de communication électronique des données. La proposition supprime aussi certaines exigences en matière de communication des rapports, allégeant ainsi le travail administratif pour les États membres mais sans que cette réduction puisse être quantifiée pour l'instant. En outre, même si la proposition implique des exigences supplémentaires de surveillance de la qualité de l'air à court ou à moyen terme, ce complément débouchera en définitive sur une meilleure compréhension scientifique de certains problèmes de pollution atmosphérique, ce qui devrait permettre d'utiliser davantage la modélisation pour évaluer la qualité de l'air plutôt que d'effectuer des contrôles plus coûteux. On peut donc escompter des économies à plus long terme au niveau des activités de surveillance de la qualité de l'air.

- **Choix des instruments**

Instrument(s) proposé(s): directive.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la raison suivante:

La proposition vise à fusionner et simplifier cinq textes existants en un instrument unique: quatre directives et une décision du Conseil. De ce fait, et puisque la législation en vigueur fixe des objectifs communautaires tout en laissant aux États membres le choix des mesures de mise en conformité, le meilleur instrument est une directive.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

Les besoins de recherche liés à la proposition seront pris en charge par les États membres, avec une contribution de l'UE couverte par le budget déjà attribué à cet effet dans le 7^{ème} programme-cadre de recherche, selon la proposition de la Commission pour les perspectives financières 2007-2013. La proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire au-delà de ces actions.

5) INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

- **Simplification**

La proposition prévoit une simplification de la législation et des procédures administratives appliquées par les autorités publiques (UE ou nationales).

Quatre directives et une décision du Conseil seront fusionnées en une directive unique. La proposition abroge les dispositions superflues, améliore la cohérence entre les différents actes juridiques et abroge les obligations inutiles. Elle abroge les exigences non essentielles en matière de communication des rapports et prévoit pour l'avenir un système de contrôle purement électronique, allégeant la charge administrative pour les États membres.

Les exigences en matière de communication des rapports et de surveillance de la qualité de l'air seront simplifiées par le passage au compte rendu électronique. Cela devrait faciliter les impératifs administratifs internes des États membres.

La proposition s'intègre dans le programme permanent de la Commission pour l'actualisation et la simplification de l'acquis communautaire, et dans son programme de travail et législatif sous la référence CLWP 2004 1011 fiche 2005.

- **Retrait de dispositions législatives en vigueur**

L'adoption de la proposition entraînera l'abrogation de la législation existante.

- **Clause de réexamen/révision/caducité**

La Commission examinera, dans les cinq ans suivant l'adoption de la présente directive, les dispositions prévues pour les PM_{2,5}. En particulier, la Commission développera et proposera une approche détaillée afin d'établir des obligations juridiquement contraignantes de réduction de l'exposition compte tenu des conditions de qualité de l'air et du potentiel de réduction dans chacun des États membres.

- **Tableau de correspondance**

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission le texte des dispositions nationales transposant la directive proposée ainsi qu'un tableau de correspondance entre lesdites dispositions et la directive.

- **Espace économique européen**

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE; il convient par conséquent qu'il lui soit étendu.

- **Explication détaillée de la proposition**

Puisque la raison d'être de cette proposition est de réviser et fusionner plusieurs textes juridiques et d'enlever les éléments superflus, seuls les changements importants apportés à la législation existante sont décrits ici.

Chapitre III (Gestion de la Qualité de l'air)

La Commission ne propose pas de modifier les valeurs limites existantes de qualité de l'air, mais de renforcer les dispositions en vigueur afin que les États membres soient obligés d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et des programmes pour faire disparaître les manquements. Néanmoins, lorsque les États membres ont pris toutes les mesures raisonnables, la Commission propose qu'ils soient autorisés à reporter la date fixée pour la réalisation des objectifs dans les zones touchées où les valeurs limites ne sont pas encore atteintes, moyennant le respect de certains critères objectifs. Toute prolongation devra être notifiée à la Commission. Par ailleurs, la Commission confirmera l'intention de la législation actuelle de ne pas tenir compte des polluants provenant de sources naturelles lors de l'examen de conformité.

Il est solidement prouvé que les particules fines (PM_{2,5}) sont plus dangereuses que les particules plus grossières. Cependant, la fraction de particules plus grossières (d'un diamètre allant de 2,5 à 10 µm) ne peut pas être ignorée pour autant. Il est donc impératif de définir une nouvelle approche en matière de contrôle des PM_{2,5} pour compléter les contrôles existants des PM₁₀. Le Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux soutient ce point de vue. L'approche envisagée fixerait un plafond de concentration pour les PM_{2,5} dans l'air ambiant, de manière à prévenir les risques exagérément élevés pour la population, plafond à atteindre d'ici 2010. Parallèlement, un objectif non contraignant de réduction de l'exposition humaine en général aux PM_{2,5} entre 2010 et 2020 serait introduit dans chaque État membre, et ce sur la base des données des mesures.

La proposition envisage aussi un contrôle plus complet de certains polluants tels que les PM_{2,5}. Ce contrôle permettra de mieux comprendre ce polluant et d'élaborer des politiques plus efficaces à l'avenir. Il devrait aussi permettre d'utiliser davantage les techniques de modélisation et d'estimation objective pour évaluer l'ampleur de la pollution atmosphérique. Les contrôles plus coûteux pourraient dès lors être réduits.

Chapitre V (Information et communication)

La Commission propose de passer à un système électronique pour la communication des données, basé sur un système de partage d'informations dans le cadre de l'infrastructure INSPIRE¹. Ce mode de travail réduira les tâches administratives, accélèrera le cheminement de l'information, renforcera le potentiel d'évaluation et améliorera l'accès du public à l'information. Les dispositions de la décision relative à l'échange d'informations qui ont trait au mécanisme de communication resteront en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions d'application au titre de la directive INSPIRE.

¹ COM(2004) 516 final.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,
vu la proposition de la Commission¹,
vu l'avis du Comité économique et social européen²,
vu l'avis du Comité des régions³,
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,
considérant ce qui suit:

- (1) Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, arrêté par la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002⁵, établit la nécessité de réduire la pollution à des niveaux qui minimisent les effets nocifs sur la santé humaine - en accordant une attention particulière aux populations sensibles - et sur l'environnement dans son ensemble, d'améliorer la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'air, y compris en ce qui concerne les retombées de polluants, et de fournir des informations au public.
- (2) Afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, il convient d'éviter, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs, et d'établir des normes appropriées applicables à la qualité de l'air ambiant en tenant compte des normes, orientations et programmes de l'Organisation mondiale de la santé.

¹ JO [...] du [...], p. [...].

² JO [...] du [...], p. [...].

³ JO [...] du [...], p. [...].

⁴ Avis du Parlement européen du [...], position commune du Conseil du [...]

⁵ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

- (3) La directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant⁶, la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant⁷, la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant⁸, la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant⁹ et la décision 97/101/CE du Conseil du 27 janvier 1997 établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres¹⁰ nécessitent une révision substantielle afin d'incorporer les connaissances les plus récentes dans le domaine de la santé et de la science, ainsi que l'expérience des États membres. Dans un souci de clarté, de simplification et d'efficacité administrative, il est donc indiqué de remplacer ces cinq actes par une directive unique.
- (4) Lorsqu'une expérience suffisante aura été acquise dans la mise en œuvre de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant¹¹ il pourra être envisagé de fusionner ses dispositions avec la présente directive.
- (5) Il convient de suivre une approche commune en matière d'évaluation de la qualité de l'air sur la base de critères d'évaluation communs. L'évaluation de la qualité de l'air ambiant doit tenir compte de la taille des populations et écosystèmes exposés à la pollution atmosphérique. Il convient dès lors de classer le territoire de chaque État membre en zones ou agglomérations reflétant la densité de population.
- (6) Pour garantir que les informations collectées sur la pollution atmosphérique soient suffisamment représentatives et comparables sur tout le territoire de la Communauté, il importe d'utiliser, pour évaluer la qualité de l'air ambiant, des techniques de mesure normalisées et des critères communs en ce qui concerne le nombre de stations de mesure et leur emplacement. La qualité de l'air ambiant peut être évaluée à l'aide de techniques autres que les mesures, de sorte qu'il est nécessaire de définir des critères pour l'utilisation de ces techniques et le degré d'exactitude requis.
- (7) Il convient d'effectuer des mesures détaillées des particules fines dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond afin de mieux comprendre les incidences de ce polluant et d'élaborer les politiques appropriées. Ces mesures doivent être effectuées en cohérence avec celles du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en

⁶ JO L 296 du 21.11.1996, p. 55. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁷ JO L 163 du 29.6.1999, p. 41. Directive modifiée par la décision 2001/744/CE de la Commission (JO L 278 du 23.10.2001, p. 35).

⁸ JO L 313 du 13.12.2000, p. 12.

⁹ JO L 67 du 9.3.2002, p. 14.

¹⁰ JO L 35 du 5.2.1997, p. 14. Décision modifiée par la décision 2001/752/CE de la Commission (JO L 282 du 26.10.2001, p. 69).

¹¹ JO L 23 du 26.1.2005, p. 3.

Europe (EMEP), institué par la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, approuvée par la décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981¹².

- (8) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint doit être préservé ou amélioré. Lorsque les normes de qualité de l'air sont dépassées, les États membres doivent prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs fixées mais les dépassements dus au sablage hivernal des routes ne doivent pas être pris en compte.
- (9) Le risque présenté par la pollution atmosphérique pour la végétation est plus important dans les endroits éloignés des régions urbaines, abritant cette végétation. L'évaluation de ces risques et le respect des normes de qualité de l'air pour la protection de la végétation doivent donc être centrés sur les endroits situés à l'écart des aires bâties.
- (10) Les particules fines (PM_{2,5}) ont des incidences négatives importantes sur la santé humaine. Par ailleurs, il n'a pas encore été défini de seuil au-dessous duquel les PM_{2,5} seraient inoffensives. Ce polluant ne doit dès lors pas être réglementé de la même manière que les autres polluants atmosphériques. Cette approche doit viser une réduction générale des concentrations de la pollution de fond urbaine, afin qu'une bonne partie de la population bénéficie de l'amélioration de la qualité de l'air. Néanmoins, pour assurer un degré minimum de protection de la santé en tous lieux, cette approche doit être combinée à un plafond de concentration absolu.
- (11) Les objectifs à long terme existants, destinés à garantir une protection efficace contre les effets nocifs de l'exposition à l'ozone sur la santé humaine ainsi que sur la végétation et les écosystèmes, ne doivent pas être modifiés. Un seuil d'alerte et un seuil d'information doivent être fixés pour l'ozone afin de protéger la population dans son ensemble et les groupes sensibles, respectivement, contre les épisodes d'exposition de courte durée à des concentrations élevées d'ozone. Ces seuils doivent déclencher la diffusion d'informations auprès du public sur les risques liés à l'exposition, et l'application de mesures à court terme appropriées en vue de réduire les niveaux d'ozone lorsque le seuil d'alerte est dépassé.
- (12) L'ozone est un polluant transfrontière qui se forme dans l'atmosphère à partir de polluants primaires visés par la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques¹³. Les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de qualité de l'air et des objectifs à long terme pour l'ozone fixés par la présente directive doivent être déterminés par rapport aux niveaux des valeurs cibles et plafonds d'émission prévus par la directive 2001/81/CE.
- (13) Des mesures fixes de l'ozone doivent être obligatoires dans les zones où les objectifs à long terme sont dépassés. Il convient d'autoriser l'utilisation de moyens d'évaluation supplémentaires afin de réduire le nombre de points de prélèvement fixes requis.

¹² JO L 171 du 27.6.1981, p. 11.

¹³ JO L 309 du 27.11.2001, p. 22. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

- (14) Il est possible de mesurer les émissions de polluants atmosphériques produites par les sources naturelles, mais pas de les contrôler. Il convient par conséquent, lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air, de déduire les contributions naturelles de polluants dans l'air ambiant lorsqu'elles peuvent être déterminées avec suffisamment de certitude.
- (15) Les valeurs limites actuelles relatives à la qualité de l'air ne doivent pas être modifiées, bien qu'il convienne de pouvoir prolonger le délai fixé pour atteindre ces valeurs lorsque des problèmes aigus de mise en conformité se présentent dans des zones et agglomérations spécifiques, en dépit de l'application de mesures adéquates de lutte contre la pollution. Toute prolongation du délai dans une zone ou agglomération donnée doit être accompagnée d'un plan détaillé pour respecter les valeurs limites dans le nouveau délai fixé.
- (16) Des plans ou programmes doivent être établis pour les zones et agglomérations dans lesquelles les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les normes de qualité de l'air applicables, augmentées des marges de dépassement temporaire applicables. La pollution atmosphérique est produite par de multiples sources et activités. Pour assurer la cohérence entre les différentes politiques, ces plans et programmes doivent être cohérents et être intégrés avec les plans et programmes établis en application de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion¹⁴, de la directive 2001/81/CE et de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement¹⁵.
- (17) Il convient d'établir des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement d'une ou plusieurs normes de qualité de l'air ou des seuils d'alerte applicables, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée. En ce qui concerne l'ozone, ces plans d'action à court terme doivent tenir compte des dispositions de la décision 2004/279/CE de la Commission du 19 mars 2004 concernant des orientations de mise en œuvre de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant¹⁶.
- (18) Ces plans et programmes visent l'amélioration directe de la qualité de l'air et de l'environnement et ne doivent donc pas être soumis aux dispositions de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement¹⁷.
- (19) Les États membres doivent se consulter si, à la suite d'une pollution importante provenant d'un autre État membre, le niveau d'un polluant dépasse ou risque de dépasser les normes de qualité de l'air applicables, augmentées de la marge de dépassement ou, selon le cas, le seuil d'alerte. La nature transfrontière de polluants spécifiques, tels que l'ozone ou les particules, peut exiger une coordination entre États membres voisins pour la conception et la mise en œuvre des plans, programmes et

¹⁴ JO L 309 du 27.11.2001, p. 1. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

¹⁵ JO L 189 du 18.7.2002, p. 12.

¹⁶ JO L 87 du 25.3.2004, p. 50.

¹⁷ JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

plans d'action à court terme ainsi que pour l'information du public. Le cas échéant, les États membres doivent poursuivre la coopération avec les pays tiers, l'accent étant mis notamment sur la participation rapide des pays candidats à l'adhésion.

- (20) Il est nécessaire que les États membres et la Commission collectent, échangent et diffusent les informations sur la qualité de l'air afin de mieux comprendre les incidences de la pollution atmosphérique et d'établir des politiques appropriées. Le public doit pouvoir accéder facilement à des informations actualisées sur les concentrations dans l'air ambiant de tous les polluants réglementés.
- (21) Pour faciliter le traitement et la comparaison des informations sur la qualité de l'air, les données doivent être communiquées à la Commission sous une forme normalisée.
- (22) Il est nécessaire d'adapter les procédures concernant la fourniture, l'évaluation et la communication des données sur la qualité de l'air de manière à permettre l'utilisation des moyens électroniques et de l'Internet comme principaux instruments de mise à disposition de l'information, et de façon à assurer la compatibilité de ces procédures avec la directive [...] ¹⁸.
- (23) Il convient de prévoir la possibilité d'adapter au progrès scientifique et technique les critères et techniques utilisés pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant, ainsi que les informations à fournir. Il convient en outre d'adopter des techniques de référence pour la modélisation de la qualité de l'air, lorsqu'elles sont disponibles.
- (24) Étant donné que, vu le caractère transfrontière des polluants atmosphériques, les objectifs de qualité de l'air prévus par la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres seuls et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs
- (25) Il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de la présente directive et qu'ils en assurent la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (26) Certaines dispositions des actes abrogés par la présente directive doivent rester en vigueur pour garantir la continuité des valeurs limites existantes pour le dioxyde d'azote dans l'air en attendant leur remplacement au 1er janvier 2010, la continuité des dispositions en matière de communication des informations relatives à la qualité de l'air en attendant l'adoption de nouvelles modalités d'exécution, et la continuité des obligations en matière d'évaluations préliminaires de la qualité de l'air requises au titre de la directive 2004/107/CE.
- (27) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit se limiter aux dispositions qui représentent un changement notable par rapport aux directives antérieures. L'obligation de transposer les dispositions non modifiées découle des directives antérieures.

¹⁸ JO L [...] du [...], p. [...].

- (28) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à promouvoir l'intégration d'un degré élevé de protection de l'environnement dans les politiques communautaires et l'amélioration de la qualité de l'environnement conformément au principe de développement durable établi par l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (29) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹⁹,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive établit des mesures visant à :

- 1) définir et fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble ;
- 2) évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres sur la base de méthodes et critères communs et évaluer, notamment, les concentrations de certains polluants dans l'air ambiant ;
- 3) fournir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de contribuer à lutter contre la pollution et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures nationales et communautaires;
- 4) garantir que ces informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition du public ;
- 5) préserver la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et l'améliorer dans les autres cas ;
- 6) promouvoir le renforcement de la coopération entre les États membres en vue de diminuer la pollution atmosphérique.

¹⁹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «air ambiant»: l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail;
- 2) «polluant»: toute substance présente dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement dans son ensemble;
- 3) «niveau»: la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné;
- 4) «évaluation»: toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer des niveaux;
- 5) «valeur limite»: un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint;
- 6) «plafond de concentration»: un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but de prévenir les risques exagérément élevés pour la santé humaine, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint;
- 7) «niveau critique»: un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, au-delà duquel des effets nocifs directs peuvent se produire sur certains récepteurs, tels que arbres, autres plantes ou écosystèmes naturels, mais pas sur des êtres humains;
- 8) «marge de dépassement»: le pourcentage de la valeur limite dont cette valeur peut être dépassée dans les conditions fixées par la présente directive;
- 9) «valeur cible»: un niveau fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;
- 10) «seuil d'alerte»: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine et à partir duquel les États membres doivent immédiatement prendre des mesures;
- 11) «seuil d'information»: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine des groupes particulièrement sensibles de la population et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires;
- 12) «seuil d'évaluation supérieur»: un niveau en dessous duquel il est permis d'évaluer la qualité de l'air ambiant en utilisant une combinaison de mesures et de techniques de modélisation;

- 13) «seuil d'évaluation inférieur»: un niveau en dessous duquel il est permis de se borner à évaluer la qualité de l'air ambiant au moyen de techniques de modélisation ou d'estimation objective;
- 14) «objectif à long terme»: un niveau à atteindre à long terme, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement;
- 15) «zone»: une partie du territoire d'un État membre délimitée par lui aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air;
- 16) «agglomération»: une zone caractérisée par une concentration de population supérieure à 250 000 habitants ou, lorsque la concentration de population est inférieure ou égale à 250 000 habitants, par une densité d'habitants au kilomètre carré à établir par les États membres;
- 17) «PM₁₀»: les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la norme EN 12341 avec un rendement de séparation de 50% pour un diamètre aérodynamique de 10 µm;
- 18) «PM_{2,5}»: les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la norme EN 14907 avec un rendement de séparation de 50% pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm;
- 19) «indicateur d'exposition moyenne»: un niveau moyen est déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine dans l'ensemble du territoire d'un État membre et qui reflète l'exposition de la population;
- 20) «objectif de réduction de l'exposition»: un pourcentage de réduction de l'indicateur d'exposition moyenne, fixé dans le but de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;
- 21) «lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine»: des lieux situés dans des régions urbaines où les niveaux apparents sont représentatifs de l'exposition de la population urbaine en général;
- 22) «oxydes d'azote»: la somme du rapport de mélange en volume (ppb_v) de monoxyde d'azote (oxyde nitrique) et de dioxyde d'azote, exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d'azote (µg/m³);
- 23) «mesures fixes»: des mesures effectuées à des endroits fixes soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire, afin de déterminer les niveaux conformément aux objectifs de qualité des données requises;
- 24) «mesures indicatives»: des mesures respectant des critères de qualité moins stricts que pour les mesures fixes;
- 25) «composés organiques volatils» (COV): les composés organiques provenant de sources anthropiques et biogènes, autres que le méthane, capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote sous l'effet du rayonnement solaire.

Article 3

Responsabilités

1. Les États membres désignent, aux niveaux appropriés, les autorités et organismes compétents chargés:
 - a) d'évaluer la qualité de l'air ambiant;
 - b) d'agréer les dispositifs de mesure (méthodes, appareils, réseaux et laboratoires);
 - c) de garantir l'exactitude des mesures;
 - d) d'analyser les méthodes d'évaluation;
 - e) de coordonner sur leur territoire les éventuels programmes communautaires d'assurance de la qualité organisés par la Commission;
 - f) de coopérer avec les autres États membres et la Commission.

Le cas échéant, les autorités et organismes compétents se conforment à l'annexe I, section C.

2. Les États membres informent le public de l'autorité ou organisme compétent désigné pour effectuer les tâches visées au paragraphe 1.

Chapitre II

Evaluation de la qualité de l'air ambiant

SECTION 1

GENERALITES

Article 4

Établissement des zones et agglomérations

Les États membres établissent des zones et agglomérations sur tout leur territoire. L'évaluation de la qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air sont effectuées dans toutes les zones et agglomérations.

SECTION 2
EVALUATION DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT EN CE QUI CONCERNE
L'ANHYDRIDE SULFUREUX, LE DIOXYDE D'AZOTE ET LES OXYDES D'AZOTE, LES
PARTICULES, LE PLOMB, LE BENZENE ET LE MONOXYDE DE CARBONE

Article 5

Système d'évaluation

1. En ce qui concerne l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), le plomb, le benzène et le monoxyde de carbone, les seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs indiqués à l'annexe II, section A, pour la protection de la santé et de la végétation s'appliquent.

Chaque zone ou agglomération est classée par rapport à ces seuils d'évaluation.

2. La classification visée au paragraphe 1 est réexaminée tous les cinq ans au moins conformément à la procédure établie à l'annexe II, section B.

Cependant, la classification est réexaminée plus fréquemment en cas de modification notable des activités ayant des incidences sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote ou, le cas échéant, d'oxydes d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), de plomb, de benzène ou de monoxyde de carbone.

Article 6

Critères d'évaluation

1. Les États membres procèdent à des évaluations de la qualité de l'air ambiant portant sur les polluants visés à l'article 5 sur l'ensemble de leur territoire, conformément aux critères fixés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants dans l'air ambiant visé au paragraphe 1 dépasse le seuil d'évaluation supérieur établi pour ces polluants, l'évaluation de la qualité de l'air ambiant s'effectue à l'aide de mesures fixes. Ces mesures fixes peuvent être complétées par des techniques de modélisation et/ou des mesures indicatives afin de fournir des informations adéquates sur la qualité de l'air ambiant.
3. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants dans l'air ambiant visé au paragraphe 1 est inférieur au seuil d'évaluation supérieur établi pour ces polluants, il est possible d'utiliser une combinaison de mesures fixes et de techniques de modélisation et/ou de mesures indicatives pour évaluer la qualité de l'air ambiant.
4. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants dans l'air ambiant visé au paragraphe 1 est inférieur au seuil d'évaluation inférieur établi pour ces polluants, il est possible de se borner à l'emploi de techniques de modélisation ou de mesures indicatives ou des deux pour évaluer la qualité de l'air ambiant.

5. En plus des évaluations visées aux paragraphes 2, 3 et 4, des mesures sont effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond à l'écart des sources importantes de pollution atmosphérique, dans le but de fournir, au minimum, des renseignements sur la concentration massique et la spéciation chimique des particules fines (PM_{2,5}) en moyenne annuelle, et selon les critères suivants :
- a) un point de prélèvement est installé par aire de 100 000 km² ;
 - b) les États membres créent chacun au moins une station de mesure ou peuvent convenir avec les États membres limitrophes de créer une ou plusieurs stations de mesure communes, couvrant les zones contiguës concernées, afin d'atteindre la résolution spatiale nécessaire ;
 - c) le cas échéant, la surveillance est coordonnée avec la stratégie de surveillance et le programme de mesure du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP);
 - d) la section A de l'annexe I s'applique en ce qui concerne les objectifs de qualité des données pour les mesures de la masse des particules et l'annexe IV s'applique dans son intégralité.

Les États membres informent également la Commission des méthodes de mesure utilisées pour mesurer la composition chimique des particules fines (PM_{2,5}).

Article 7

Points de prélèvement

1. L'emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote, des particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), du plomb, du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant est déterminé conformément aux critères énoncés à l'annexe III.
2. Dans les zones ou agglomérations où les mesures fixes constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement pour chaque polluant concerné ne doit pas être inférieur au nombre minimal de points de prélèvement indiqué à l'annexe V, section A.

Toutefois, dans les zones et agglomérations dans lesquelles les renseignements fournis par les points de prélèvement pour les mesures fixes sont complétés par des informations provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives, le nombre total de points de prélèvement indiqué à l'annexe V, section A, peut être réduit de 50% au maximum, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs limites, les plafonds de concentration ou les seuils d'alerte, ainsi que des renseignements adéquats pour le public;

- b) le nombre de points de prélèvement à installer et la résolution spatiale des autres techniques sont suffisants pour établir la concentration du polluant concerné conformément aux objectifs de qualité des données indiqués à l'annexe I, section A, et permettent aux résultats de l'évaluation de respecter les critères indiqués à l'annexe I, section B.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les résultats provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles ou les plafonds de concentration.

Article 8

Méthodes de référence pour les mesures

Les États membres appliquent, pour les mesures, les méthodes de référence et les critères précisés à l'annexe VI, sections A et C.

D'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées moyennant le respect des conditions énoncées à l'annexe VI, section B.

SECTION 3

EVALUATION DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT EN CE QUI CONCERNE L'OZONE

Article 9

Critères d'évaluation

1. Lorsque les concentrations d'ozone dans une zone ou une agglomération ont dépassé, au cours d'une des cinq dernières années de mesure, les objectifs à long terme indiqués à l'annexe VII, section A, point 3, des mesures fixes sont effectuées.
2. Lorsque les données disponibles concernent moins de cinq années, les États membres peuvent, pour déterminer si les objectifs à long terme visés au paragraphe 1 ont été dépassés au cours de ces cinq années, combiner les résultats des campagnes de mesure de courte durée, effectuées à des moments et en des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution, avec les résultats obtenus à partir d'inventaires d'émissions et de la modélisation.

Article 10

Emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'ozone

1. L'emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'ozone est déterminé conformément aux critères indiqués à l'annexe VIII.

2. Dans les zones ou agglomérations où les mesures constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement pour les mesures fixes de l'ozone ne doit pas être inférieur au nombre minimal de points de prélèvement indiqué à l'annexe IX, section A.

Cependant, dans les zones et agglomérations dans lesquelles les renseignements fournis par les points de prélèvement pour les mesures fixes sont complétés par des informations provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives, le nombre de points de prélèvement indiqué à l'annexe IX, section A, peut être réduit, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles, les objectifs à long terme, les seuils d'information et d'alerte;
- b) le nombre de points de prélèvement à installer et la résolution spatiale des autres techniques sont suffisants pour établir la concentration de l'ozone conformément aux objectifs de qualité des données indiqués à l'annexe I, section A, et permettent aux résultats de l'évaluation de respecter les critères indiqués à l'annexe I, section B;
- c) le nombre de points de prélèvement dans chaque zone ou agglomération est d'au moins un point de prélèvement pour deux millions d'habitants ou d'un point de prélèvement pour 50 000 km², l'option retenue étant celle qui donne le plus grand nombre de points de prélèvement, mais il ne doit pas être inférieur à un point de prélèvement dans chaque zone ou agglomération;
- d) le dioxyde d'azote est mesuré dans tous les points de prélèvement restants, à l'exception des stations consacrées à la pollution de fond rurale.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les résultats provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles.

3. Le dioxyde d'azote est mesuré dans 50% au moins des points de prélèvement pour l'ozone requis à l'annexe IX, section A. Cette mesure est effectuée en continu, sauf dans les stations consacrées à la pollution de fond rurale, visées à l'annexe VIII, section A, dans lesquelles d'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées.
4. Dans les zones et agglomérations dans lesquelles, au cours de chacune des cinq dernières années de mesure, les concentrations sont inférieures aux objectifs à long terme, le nombre de points de prélèvement pour les mesures fixes est déterminé conformément à l'annexe IX, section B.
5. Chaque État membre veille à ce qu'au moins un point de prélèvement fournissant des données sur les concentrations des précurseurs de l'ozone énumérés à l'annexe X soit installé et fonctionne sur son territoire. Chaque État membre choisit le nombre et l'implantation des stations où les précurseurs de l'ozone doivent être mesurés, en tenant compte des objectifs et des méthodes figurant à l'annexe X.

Article 11

Méthodes de référence pour les mesures

1. Les États membres appliquent, pour la mesure de l'ozone, la méthode de référence indiquée à l'annexe VI, section A, point 8. D'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées moyennant le respect des conditions énoncées à l'annexe VI, section B.
2. Les États membres informent la Commission des méthodes qu'ils utilisent pour prélever et mesurer les COV, énumérées à l'annexe X.

Chapitre III Gestion de la qualité de l'air ambiant

Article 12

Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites et plafonds de concentration

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou plafonds de concentrations indiqués pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres veillent à ce que cette qualité de l'air soit préservée.

Article 13

Valeurs limites pour la protection de la santé humaine

1. Les États membres veillent à ce que, sur l'ensemble de leur territoire, les niveaux d'anhydride sulfureux, de PM₁₀, de plomb et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe XI.

En ce qui concerne le dioxyde d'azote et le benzène, les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne doivent pas être dépassées après les dates indiquées à ladite annexe.

Les marges de dépassement indiquées à l'annexe XI s'appliquent conformément à l'article 21.

2. Les seuils d'alerte applicables pour les concentrations d'anhydride sulfureux et de dioxyde d'azote dans l'air ambiant sont les seuils indiqués à l'annexe XII, section A.
3. Les États membres peuvent désigner des zones ou agglomérations dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ du fait de concentrations de PM₁₀ dans l'air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage hivernal des routes.

Les États membres transmettent à la Commission les listes de ces zones ou agglomérations, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources de PM₁₀ dans celles-ci.

En informant la Commission conformément à l'article 25, les États membres fournissent les preuves appropriées pour démontrer que tout dépassement est dû à ces particules remises en suspension et que toute mesure utile a été prise pour diminuer les concentrations.

Sans préjudice de l'article 19, dans le cas des zones ou agglomérations visées au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres ne sont tenus d'établir les plans et programmes prévus à l'article 21 que dans le cas où les dépassements sont imputables à des sources de PM₁₀ autres que le sablage hivernal des routes.

Article 14

Niveaux critiques

1. Dans les zones situées à l'écart des agglomérations et autres aires bâties, les États membres assurent le respect des niveaux critiques indiqués à l'annexe XIII.

Lorsqu'il existe un risque important d'effets nocifs, les États membres peuvent aussi appliquer les niveaux critiques à l'intérieur des agglomérations et autres aires bâties.

2. Lorsque les mesures fixes constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement ne doit pas être inférieur au nombre minimal indiqué à l'annexe V, section C. Lorsque ces renseignements sont complétés par des informations provenant de mesures indicatives et/ou de la modélisation, le nombre minimal de points de prélèvement peut être réduit de 50% au maximum, à condition que les estimations des concentrations du polluant en cause puissent être établies conformément aux objectifs de qualité des données énoncés à l'annexe I, section A.

Article 15

Objectif de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} et plafond de concentration pour la protection de la santé humaine

1. Les États membres veillent à ce que l'objectif de réduction de l'exposition aux PM_{2,5} indiqué à l'annexe XIV, section B, soit atteint dans le délai prévu à ladite annexe.
2. L'indicateur d'exposition moyenne pour les PM_{2,5} est évalué conformément à l'annexe XIV, section A.
3. Les États membres, conformément à l'annexe III, veillent à ce que la répartition et le nombre de points de prélèvement servant de base à l'indicateur d'exposition moyenne aux PM_{2,5} reflètent correctement le niveau d'exposition de la population en général. Le nombre de points de prélèvement ne doit pas être inférieur au nombre déterminé en application de l'annexe V, section B.

4. Les États membres veillent à ce que les concentrations de PM_{2,5} dans l'air ambiant ne dépassent pas le plafond de concentration indiqué à l'annexe XIV, section C, sur l'ensemble de leur territoire, après la date indiquée à ladite annexe.
5. Les marges de dépassement indiquées à l'annexe XIV, section C, s'appliquent conformément à l'article 21.

Article 16

Exigences dans les zones et agglomérations où les concentrations d'ozone dépassent les objectifs à long terme

1. Les États membres veillent à ce que les valeurs cibles et les objectifs à long terme indiqués à l'annexe VII soient atteints dans le délai fixé à ladite annexe.
2. Pour les zones et agglomérations dans lesquelles une valeur cible est dépassée, les États membres veillent à ce que le plan ou programme établi au titre de l'article 6 de la directive 2001/81/CE soit mis en œuvre afin d'atteindre les valeurs cibles, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, à partir de la date indiquée à l'annexe VII, section A, point 2.

Lorsque, conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la présente directive, des plans ou des programmes doivent être élaborés ou mis en œuvre pour des polluants autres que l'ozone, les États membres élaborent et mettent en œuvre, s'il y a lieu, des plans ou des programmes intégrés englobant tous les polluants en cause.

3. Pour les zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux d'ozone dans l'air ambiant sont supérieurs aux objectifs à long terme, mais inférieurs ou égaux aux valeurs cibles, les États membres élaborent et mettent en œuvre des mesures efficaces au regard de leur coût dans le but d'atteindre les objectifs à long terme. Ces mesures sont, au minimum, conformes à tous les plans ou programmes visés au paragraphe 2.

Article 17

Exigences dans les zones et agglomérations où les niveaux d'ozone correspondent aux objectifs à long terme

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'ozone correspondent aux objectifs à long terme, les États membres maintiennent, dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontière de la pollution par l'ozone et les conditions météorologiques le permettent, les niveaux d'ozone en dessous des objectifs à long terme et préservent par des mesures proportionnées la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec un développement durable ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Article 18

Mesures requises en cas de dépassement des seuils d'information ou d'alerte

Lorsque le seuil d'information indiqué à l'annexe XII ou l'un des seuils d'alerte indiqués à ladite annexe est dépassé, les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer le public par la radio, la télévision, la presse ou l'Internet.

Les États membres transmettent aussi immédiatement à la Commission, à titre provisoire, les informations relatives aux niveaux enregistrés et à la durée des dépassements du seuil d'alerte ou du seuil d'information.

Article 19

Émissions produites par des sources naturelles

1. Les États membres peuvent désigner des zones ou agglomérations dans lesquelles le dépassement des valeurs limites ou des plafonds de concentration pour un polluant donné est imputable à des sources naturelles.

Les États membres transmettent à la Commission les listes de ces zones ou agglomérations, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources et des éléments prouvant que les dépassements sont imputables à des sources naturelles.

2. Lorsque la Commission est informée d'un dépassement dû à des sources naturelles conformément au paragraphe 1, ce dépassement n'est pas considéré comme un dépassement aux fins de la présente directive.

Article 20

Report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites et exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ou le plafond de concentration fixé pour les PM_{2,5} ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, moyennant le respect des conditions suivantes :
 - a) établissement d'un plan ou d'un programme, conformément à l'article 21, pour la zone ou agglomération bénéficiant du report de délai, et communication du plan ou programme à la Commission;
 - b) établissement d'un programme de lutte contre la pollution atmosphérique pour la période correspondant au report de délai, qui contient au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section B, et démontre que les valeurs limites ou plafonds de concentration seront atteints avant la nouvelle échéance, et communication de ce programme à la Commission.

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone, le plomb et les PM₁₀ ne peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, moyennant le respect des conditions prévues au paragraphe 1, points a) et b).
3. Lorsqu'un État membre applique les paragraphes 1 ou 2, il veille à ce que le dépassement de la valeur limite ou du plafond de concentration fixé pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée aux annexes XI ou XIV pour chacun des polluants en cause.
4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les zones ou agglomérations dans lesquelles ils estiment que les paragraphes 1 ou 2 sont applicables, et transmettent les plans ou programmes ainsi que le programme de lutte contre la pollution atmosphérique visés au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies.

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les neuf mois qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander aux États membres d'adapter leurs plans ou programmes ou leurs programmes de lutte contre la pollution atmosphérique ou d'en fournir de nouveaux.

Chapitre IV

Plans et programmes

Article 21

Plans ou programmes relatifs à la qualité de l'air

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite ou toute valeur cible ou tout plafond de concentration, plus toute marge de dépassement correspondante, les États membres veillent à ce que des plans ou programmes soient établis pour cette zone ou agglomération afin d'atteindre la valeur limite, la valeur cible ou le plafond de concentration en cause indiqués aux annexes XI et XIV.

Ces plans ou programmes contiennent au moins les informations énumérées à l'annexe XV, section A, et sont transmis à la Commission dans les meilleurs délais.

2. Les États membres assurent, dans la mesure du possible, la cohérence avec les autres plans requis au titre des directives 2001/80/CE, 2001/81/CE et 2002/49/CE en vue de la réalisation des objectifs environnementaux pertinents.

3. Les plans ou programmes visés au paragraphe 1 ainsi que les programmes de lutte contre la pollution atmosphérique visés à l'article 20, paragraphe 1, point b), ne sont pas soumis à l'évaluation prévue par la directive 2001/42/CE.

Article 22

Plans d'action à court terme

1. Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dans l'air ambiant dépasse un ou plusieurs valeurs limites, plafonds de concentration, valeurs cibles ou seuils d'alerte indiqués aux annexes VII et XI, à l'annexe XII, section A, et à l'annexe XIV, les États membres établissent, le cas échéant, des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire ce risque et limiter la durée d'un épisode de pollution.
Néanmoins, lorsqu'il existe un risque de dépassement du seuil d'alerte fixé pour l'ozone à l'annexe XII, section B, les États membres n'établissent ces plans d'action à court terme que dans le cas où ils estiment qu'il existe un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan national. Lors de la conception d'un tel plan d'action à court terme, les États membres tiennent compte de la décision 2004/279/CE.
2. Les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1 peuvent, selon le cas, prévoir des mesures visant à contrôler et, si nécessaire, suspendre les activités, y compris la circulation des véhicules à moteurs, qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des plafonds de concentration, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Ces plans d'action peuvent aussi comprendre des mesures efficaces ayant trait à l'utilisation d'installations industrielles ou de produits.
3. Les États membres mettent à la disposition du public et des organismes appropriés tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population et les autres organismes de santé concernés à la fois les résultats de leurs investigations sur la faisabilité et le contenu des plans d'action spécifiques à court terme et des informations sur la mise en œuvre de ces plans.

Article 23

Pollution atmosphérique transfrontière

1. En cas de dépassement de tout seuil d'alerte, valeur limite, valeur cible ou plafond de concentration, augmentés de la marge de dépassement pertinente éventuelle, ou de dépassement de tout objectif à long terme, provoqué par un important transport transfrontière de polluants atmosphériques ou de leurs précurseurs, les États membres concernés travaillent en collaboration et, le cas échéant, conçoivent des activités conjointes telles que l'élaboration de plans ou programmes communs ou coordonnés au titre de l'article 21, afin de mettre fin à ce dépassement, en appliquant des mesures appropriées mais proportionnées.

2. La Commission est invitée à offrir sa participation et son soutien aux efforts de collaboration visés au paragraphe 1. Le cas échéant, la Commission examine, compte tenu des rapports établis en application de l'article 9 de la directive 2001/18/CE, si d'autres actions devraient être menées au niveau communautaire pour réduire les émissions de précurseurs responsables de la pollution transfrontière.
3. Les États membres élaborent et mettent en œuvre, le cas échéant conformément à l'article 22, des plans d'action communs à court terme qui couvrent les zones contiguës d'autres États membres. Les États membres veillent à ce que les zones contiguës d'autres États membres qui ont élaboré des plans d'action à court terme reçoivent toutes les informations appropriées.
4. Lorsque le seuil d'information ou les seuils d'alerte sont dépassés dans des zones ou agglomérations proches des frontières nationales, des informations sont fournies dès que possible aux autorités compétentes des États membres voisins concernés. Ces informations sont également mises à la disposition du public.
5. Lors de la conception des plans ou programmes prévus aux paragraphes 1 et 3, ainsi que dans le cadre de l'information du public prévue au paragraphe 4, chaque État membre poursuit, le cas échéant, la coopération avec les pays tiers et notamment les pays candidats à l'adhésion.

Chapitre V

Information et rapports

Article 24

Information du public

1. Les États membres veillent à ce que le public et les organismes appropriés tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population et les autres organismes de santé concernés soient informés, de manière adéquate et en temps utile :
 - a) de la qualité de l'air ambiant conformément à l'annexe XVI ;
 - b) de toute décision de report en vertu de l'article 20, paragraphe 1 ;
 - c) de toute exemption en vertu de l'article 20, paragraphe 2 ;
 - d) des plans ou programmes et des programmes de lutte contre la pollution visés à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 20, paragraphe 1, point b), et à l'article 21.

Les informations sont mises gracieusement à disposition à l'aide d'un média d'accès facile y compris l'Internet ou tout autre moyen approprié de télécommunication, et tiennent compte des dispositions prévues par la directive [...].
2. Les États membres mettent à la disposition du public des rapports annuels détaillés pour tous les polluants régis par la présente directive.

Ces rapports présentent au moins un résumé des niveaux dépassant les valeurs limites, plafonds de concentration, valeurs cibles, objectifs à long terme, seuils d'information et seuil d'alerte, pour les périodes de calcul des moyennes couvertes par les rapports. Ces renseignements sont accompagnés d'une brève évaluation des effets de ces dépassements. Les rapports peuvent comprendre, le cas échéant, des informations et évaluations supplémentaires concernant la protection des forêts ainsi que des informations sur d'autres polluants dont la surveillance est prévue par des dispositions de la présente directive, comme notamment les substances précurseurs de l'ozone non réglementées figurant à l'annexe X, section B.

Article 25

Transmission des informations et rapports

Les États membres veillent à ce que les informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition de la Commission.

Article 26

Mesures d'adaptation et d'exécution

1. La Commission modifie au besoin les annexes I à VI, les annexes VIII à X et l'annexe XV conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2.

Néanmoins, les modifications ne doivent pas avoir pour effet de modifier directement ou indirectement :

- a) ni les valeurs limites, plafonds de concentration, exigences en matière de réduction de l'exposition, niveaux critiques, valeurs cibles, seuils d'information ou d'alerte, ni les objectifs à long terme indiqués à l'annexe VII et aux annexes XI à XIV;
 - b) ni les dates auxquelles chacun des paramètres visés au point a) doit être respecté.
2. La Commission détermine, conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2, les informations que les États membres doivent mettre à disposition en application de l'article 25.

La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2, détermine également les moyens de simplifier le mode de communication de ces données et l'échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres.

3. La Commission établit des lignes directrices concernant les accords relatifs à l'établissement des stations de mesure communes visées à l'article 6, paragraphe 5.
4. La Commission publie des orientations concernant la démonstration de l'équivalence visée à l'annexe VI, section B.

Chapitre VI

Comité, dispositions transitoires et finales

Article 27

Comité

1. La Commission est assistée par un comité appelé "Comité pour la qualité de l'air ambiant" (ci-après dénommé «le comité»).
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 28

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 31, paragraphe 1, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 29

Dispositions abrogatoires et transitoires

1. Les directives 96/62/CE, 1999/30/CE, 2000/69/CE et 2002/3/CE sont abrogées à compter de la date indiquée à l'article 31, paragraphe 1, de la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition ou d'application de ces directives.

Néanmoins, les articles suivants restent en vigueur :

- a) l'article 5 de la directive 96/62 jusqu'au 31 décembre 2010;
- b) l'article 11, point 1), de la directive 96/62/CE et l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/3/CE jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution visées à l'article 26, paragraphe 2, de la présente directive;

- c) l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la directive 1999/30/CE jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XVII.
3. La décision 97/101/CE est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions d'exécution visées à l'article 26, paragraphe 2, de la présente directive.

Article 30

Révision

La Commission examinera, dans les cinq ans suivant l'adoption de la présente directive, les dispositions relatives aux PM_{2,5}. En particulier, la Commission développera et proposera une approche détaillée afin d'établir des obligations juridiquement contraignantes de réduction de l'exposition en fonction des conditions futures de la qualité de l'air et du potentiel de réduction dans les Etats membres.

Article 31

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2007. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 32

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 33

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le Président
[...]

Par le Conseil
Le Président
[...]

ANNEXE I

OBJECTIFS DE QUALITE DES DONNEES

A. OBJECTIFS DE QUALITE DES DONNEES POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT

	Anhydride sulfureux, dioxyde d'azote et oxydes d'azote, et monoxyde de carbone	Benzène	Particules (PM₁₀/PM_{2,5}) et plomb	Ozone et NO et NO₂ correspondants
Mesures fixes ⁽¹⁾ Incertitude Saisie minimale de données Période de temps minimum: - pollution de fond urbaine et circulation - sites industriels	15 % 90 %	25% 90 % 35 % ⁽²⁾ 90 %	25% 90%	15 % 90% en été 75% en hiver
Mesures indicatives Incertitude Saisie minimale de données Période de temps minimum	25 % 90 % 14 % ⁽⁴⁾	30 % 90 % 14 % ⁽³⁾	50% 90% 14 % ⁽⁴⁾	30 % 90 % >10 % en été
Incertitude du modèle Par heure Moyennes de 8 heures Moyennes journalières Moyennes annuelles	50% 50% 50% 30%	- - 50%	pas encore défini 50%	50% 50%
Incertitude de l'estimation objective:	75 %	100 %	100 %	75 %

- (1) Les Etats membres peuvent appliquer des mesures aléatoires au lieu de mesures continues pour le benzène et les particules s'ils peuvent démontrer à la Commission que l'incertitude, y compris l'incertitude liée à l'échantillonnage aléatoire, respecte l'objectif de qualité des données de 25% et que la période prise en compte reste supérieure à la période de temps minimum fixée pour les mesures indicatives. L'échantillonnage aléatoire doit être réparti uniformément sur l'année pour éviter de biaiser les résultats. L'incertitude liée à l'échantillonnage aléatoire peut être quantifiée selon la procédure décrite dans la norme ISO 11222 (2002) "Qualité de l'air -- Détermination de l'incertitude de mesure de la moyenne temporelle de mesurages de la qualité de l'air". Si des mesures aléatoires sont utilisées pour évaluer le nombre de dépassements ($N_{[estimation]}$) de la valeur limite journalière des PM₁₀, il faut appliquer la correction suivante: $N_{[estimation]} = N_{[mesure]} \times 365 \text{ jours} / \text{nombre de jours mesurés}$.
- (2) Réparti sur l'année pour être représentatif des diverses conditions de climat et de trafic.
- (3) Une mesure journalière aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou 8 semaines réparties uniformément sur l'année.
- (4) Une mesure aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou 8 semaines réparties uniformément sur l'année.

L'incertitude (exprimée avec un degré de fiabilité de 95%) des méthodes d'évaluation est appréciée conformément aux principes du guide du CEN pour l'expression de l'incertitude de mesure (EN 13005-1999), de la méthodologie de la norme ISO 5725:1994 et des orientations fournies dans le rapport du CEN intitulé '*Air Quality – Approach to Uncertainty Estimation for Ambient Air Reference Measurement Methods*' (*Qualité de l'air – Approche de l'estimation de l'incertitude pour les méthodes de référence de mesure de l'air ambiant*) (CR 14377:2002E). Les pourcentages relatifs à l'incertitude figurant dans le tableau ci-dessus sont donnés pour des mesures individuelles, en moyenne sur la période considérée pour la valeur limite, pour un degré de fiabilité de 95 %. Pour les mesures fixes, l'incertitude doit être interprétée comme étant applicable dans la région de la valeur limite approuvée.

L'incertitude pour la modélisation et l'estimation objective est définie comme l'écart maximal entre les niveaux de concentration mesurés et calculés, sur la période considérée pour la valeur limite, sans tenir compte de la chronologie des événements.

Les exigences de saisie de données minimum et d'étendue dans le temps ne comprennent pas les pertes d'information dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.

B. RESULTATS DE L'EVALUATION DE LA QUALITE DE L'AIR

Les informations suivantes sont réunies pour les zones ou agglomérations pour lesquelles d'autres sources de renseignements complètent les données fournies par la mesure ou sont les seuls moyens d'évaluation de la qualité de l'air:

- une description des activités d'évaluation menées à bien;
- les méthodes spécifiques employées, avec description de ces méthodes;
- les sources des données et de l'information;
- une description des résultats, y compris les incertitudes et, en particulier, l'étendue de chaque zone ou, le cas échéant, la longueur de route traversant la zone ou l'agglomération dans laquelle les concentrations dépassent des valeurs limites, plafonds de concentration, valeurs cibles ou objectifs à long terme augmentés, le cas échéant, de la marge de dépassement, et l'étendue de toute région à l'intérieur de laquelle les concentrations dépassent le seuil d'évaluation supérieur ou le seuil d'évaluation inférieur;
- la population potentiellement exposée à des niveaux dépassant une valeur limite.

C. ASSURANCE DE LA QUALITE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT : VALIDATION DES DONNEES

1. Pour garantir l'exactitude des mesures et le respect des objectifs de qualité des données fixés à la section A de la présente annexe, les autorités et organismes compétents désignés en vertu de l'article 3 veillent à ce que :
 - toutes les mesures effectuées aux fins de l'évaluation de la qualité de l'air ambiant en application des articles 6 et 9 soient traçables ;
 - les institutions qui exploitent des réseaux et stations individuelles aient mis en place un système d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité prévoyant un entretien régulier afin de garantir l'exactitude des appareils de mesure ;
 - un processus d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité soit établi pour la collecte et la communication des données, et les institutions affectées à cette tâche participent activement aux programmes connexes d'assurance de la qualité à l'échelle de la Communauté ;
 - les laboratoires nationaux, désignés par l'autorité ou organisme compétent adéquat désigné en vertu de l'article 3, qui participent aux exercices de comparaison à l'échelle de la Communauté couvrant les polluants régis par la présente directive, soient accrédités ou en phase d'accréditation conformément à la norme EN/ISO 17025 pour les méthodes utilisées lors de ces comparaisons. Ces laboratoires participent à la coordination, sur le territoire des États membres, des programmes d'assurance de la qualité à l'échelle communautaire qui seront organisés par la Commission ; ils coordonnent aussi, au niveau national, l'application adéquate des méthodes de référence ainsi que la démonstration de l'équivalence des méthodes autres que les méthodes de référence.
2. Toutes les données communiquées sont réputées valables.

ANNEXE II

DÉTERMINATION DES EXIGENCES POUR L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS D'ANHYDRIDE SULFUREUX, DE DIOXYDE D'AZOTE ET D'OXYDES D'AZOTE, DE PARTICULES (PM₁₀ et PM_{2,5}), DE PLOMB, DE MONOXYDE DE CARBONE ET DE BENZENE DANS L'AIR AMBIANT À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE OU D'UNE AGGLOMÉRATION

A. SEUILS D'ÉVALUATION SUPÉRIEURS ET INFÉRIEURS

Les seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs suivants s'appliquent:

a) Anhydride sulfureux

	Protection de la santé	Protection de la végétation
Seuil d'évaluation supérieur	60% de la valeur limite par 24h (75 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile)	60% de la valeur limite hivernale (12µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	40 % de la valeur limite par 24h (50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile)	40 % de la valeur limite hivernale (8µg/m ³)

b) Dioxyde d'azote et oxydes d'azote

	Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine (NO ₂)	Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine (NO ₂)	Valeur limite annuelle pour la protection de la végétation (NO _x)
Seuil d'évaluation supérieur	70 % de la valeur limite (140 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile)	80 % de la valeur limite (32 µg/m ³)	80 % de la valeur limite (24 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	50 % de la valeur limite (100 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile)	65 % de la valeur limite (26 µg/m ³)	65 % de la valeur limite (19,5 µg/m ³)

c) Particules (PM₁₀/PM_{2,5})

	Moyenne de 24 heures	Moyenne annuelle PM ₁₀	Moyenne annuelle PM _{2,5}
Seuil d'évaluation supérieur	30 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile	14 µg/m ³	10 µg/m ³
Seuil d'évaluation inférieur	20 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile	10 µg/m ³	7 µg/m ³

d) Plomb

	Moyenne annuelle
Seuil d'évaluation supérieur	70% de la valeur limite (0,35 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	50% de la valeur limite (0,25 µg/m ³)

e) Benzène

	Moyenne annuelle
Seuil d'évaluation supérieur	70 % de la valeur limite (3,5 µg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	40 % de la valeur limite (2 µg/m ³)

f) Monoxyde de carbone

	Moyenne de 8 heures
Seuil d'évaluation supérieur	70 % de la valeur limite (7 mg/m ³)
Seuil d'évaluation inférieur	50 % de la valeur limite (5 mg/m ³)

B. DETERMINATION DU DEPASSEMENT DES SEUILS D'EVALUATION SUPERIEURS ET INFERIEURS

Les dépassements des seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs sont déterminés d'après les concentrations mesurées au cours des cinq années précédentes, si les données disponibles sont suffisantes. Un seuil d'évaluation est considéré comme ayant été dépassé s'il a été franchi pendant au moins trois de ces cinq années.

Lorsque les données disponibles couvrent une période de moins de cinq ans, les États membres peuvent déterminer les dépassements des seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs en combinant des campagnes de mesure de courte durée effectuées à la période de l'année et sur des sites susceptibles de faire apparaître les niveaux de pollution les plus élevés avec les résultats fournis par les inventaires des émissions et par la modélisation.

ANNEXE III

EMPLACEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LA MESURE DES CONCENTRATIONS D'ANHYDRIDE SULFUREUX, DE DIOXYDE D'AZOTE ET D'OXYDES D'AZOTE, DE PARTICULES (PM₁₀ et PM_{2,5}), DE PLOMB, DE MONOXYDE DE CARBONE ET DE BENZÈNE DANS L'AIR AMBIANT

Les considérations suivantes s'appliquent pour les mesures fixes:

A. MACROLOCALISATION DES SITES DE PRELEVEMENT

a) Protection de la santé humaine

1. Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine sont localisés de manière à fournir des renseignements sur:
 - les endroits des zones et agglomérations où s'observent les plus fortes concentrations auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la durée considérée pour le calcul de la moyenne de la ou des valeurs limites, ou du/des plafonds de concentration ;
 - les niveaux dans d'autres endroits à l'intérieur de zones ou agglomérations qui sont représentatifs de l'exposition de la population en général.
2. D'une manière générale, les points de prélèvement sont situés de façon à éviter de mesurer des micro-environnements très petits se trouvant à proximité immédiate. C'est-à-dire que les points de prélèvement doivent être situés de manière à être représentatifs de la qualité de l'air dans une région environnante d'au moins 200 m² pour les sites consacrés à la circulation et d'au moins 250x250 m pour les sites industriels, dans la mesure du possible.
3. L'emplacement des sites consacrés à la pollution de fond urbaine est choisi de telle manière que le niveau de pollution y est déterminé par la contribution intégrée de toutes les sources situées au vent de la station. Le niveau de pollution ne devrait pas être dominé par une source particulière, à moins que cette situation ne soit représentative d'une région urbaine plus vaste. Ces points de prélèvement doivent en principe être représentatifs de plusieurs kilomètres carrés.
4. Lorsque le but est d'évaluer les concentrations de fond, le site de prélèvement ne doit pas être influencé par les agglomérations ou par les sites industriels voisins, c'est-à-dire distants de moins de quelques kilomètres.
5. Lorsqu'il s'agit d'évaluer les contributions des sources industrielles, au moins un point de prélèvement est installé sous le vent par rapport à la source dans l'aire résidentielle la plus proche. Si la concentration de fond n'est pas connue, un point de prélèvement supplémentaire est installé dans la direction principale du vent.
6. Les points de prélèvement doivent, dans la mesure du possible, être également représentatifs de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate.

7. Il est tenu compte de la nécessité d'installer des points de prélèvement sur des îles, lorsque cela est nécessaire pour la protection de la santé humaine.

b) Protection de la végétation

Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la végétation sont situés à plus de 20 km des agglomérations ou à plus de 5 km d'une autre aire construite, d'une installation industrielle ou d'une autoroute. C'est-à-dire que les points de prélèvement doivent être placés en un lieu représentatif de la qualité de l'air dans une aire avoisinante d'au moins 1 000 km² située autour de ce point. Les États membres peuvent prévoir qu'un point de prélèvement sera situé à une distance plus rapprochée ou qu'il sera représentatif de la qualité de l'air dans une aire moins étendue, compte tenu des conditions géographiques.

Il est tenu compte de la nécessité d'évaluer la qualité de l'air sur les îles.

B. MICROLOCALISATION DES SITES DE PRELEVEMENT

Dans la mesure du possible, les considérations suivantes s'appliquent:

- l'orifice d'entrée de la sonde de prélèvement est dégagé (libre sur un angle d'au moins 270°); aucun obstacle gênant le flux d'air ne doit se trouver au voisinage de l'échantillonneur (qui doit normalement être éloigné des bâtiments, balcons, arbres et autres obstacles d'une distance supérieure à deux fois la hauteur dont l'obstacle le surplombe, et être situé à au moins 0,5 m du bâtiment le plus proche dans le cas de points de prélèvements représentatifs de la qualité de l'air à la ligne de construction);
- en règle générale, le point d'admission d'air est situé entre 1,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Des positions plus élevées (jusqu'à 8 m) peuvent être nécessaires dans certains cas. Une localisation plus en hauteur peut aussi être indiquée si la station est représentative d'une vaste superficie;
- la sonde d'entrée ne doit pas être placée à proximité immédiate de sources d'émission, afin d'éviter le prélèvement direct d'émissions non mélangées à l'air ambiant;
- l'orifice de sortie de l'échantillonneur est positionné de façon à éviter que l'air sortant ne recircule en direction de l'entrée de l'appareil;
- localisation des échantillonneurs axés sur la circulation routière :
 - a) pour tous les polluants, les points de prélèvement sont distants d'au moins 25 m de la limite des grands carrefours et d'au moins 4 m du centre de la voie de circulation la plus proche ;
 - b) pour le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone, les entrées ne peuvent être placées à plus de 5 m de la bordure du trottoir ;

- c) pour les particules, le plomb et le benzène, les entrées sont placées à des endroits représentatifs de la qualité de l'air à proximité de la ligne de construction, mais pas à plus de 10 m de la bordure du trottoir.

Les facteurs suivants peuvent également être pris en considération:

- sources susceptibles d'interférer;
- sécurité;
- accès;
- possibilités de raccordement électrique et de liaisons téléphoniques ;
- visibilité du site par rapport à ses alentours;
- sécurité du public et des techniciens;
- intérêt de prélever différents polluants à un même point de prélèvement;
- exigences d'urbanisme.

C. DOCUMENTATION ET REEVALUATION DU CHOIX DES SITES

Lors de l'étape de classification, les procédures de choix des sites sont étayées par une documentation exhaustive, comprenant notamment des photographies avec relevé au compas des environs et une carte détaillée. Les sites sont réexaminés à intervalles réguliers à l'aide d'une documentation renouvelée afin de s'assurer que les critères de choix restent valables au fil du temps.

ANNEXE IV

MESURES EFFECTUEES DANS DES LIEUX CARATERISTIQUES DE LA POLLUTION DE FOND INDEPENDAMMENT DE LA CONCENTRATION

A. OBJECTIFS

Ces mesures sont essentiellement destinées à assurer la mise à disposition d'informations adéquates concernant les niveaux de pollution de fond. Ces informations sont fondamentales pour estimer les niveaux de pollution dans les régions plus polluées (telles que les lieux marqués par la pollution de fond urbaine, la pollution due aux activités industrielles, la pollution due à la circulation), estimer la contribution éventuelle du transport à longue distance des polluants atmosphériques, et étayer l'analyse de la répartition entre les sources de pollution. Cela est essentiel pour comprendre des polluants spécifiques tels que les particules. Par ailleurs, ces informations sur la pollution de fond sont également fondamentales pour l'utilisation accrue de la modélisation dans les régions urbaines.

B. SUBSTANCES

La mesure des PM_{2,5} doit au moins comprendre la concentration massique et les composés adéquats pour en caractériser la composition chimique. Il convient d'inclure au moins la liste des espèces chimiques ci-dessous.

SO ₄ ²⁻	Na ⁺	NH ₄ ⁺	Ca ²⁺	Carbone élémentaire (CE)
NO ₃ ⁻	K ⁺	Cl ⁻	Mg ²⁺	Carbone organique (CO)

C. IMPLANTATION

Les mesures devraient être effectuées en particulier dans les régions marquées par une pollution de fond rurale conformément aux parties A, B et C de l'annexe III.

ANNEXE V

CRITERES UTILISES POUR DETERMINER LE NOMBRE MINIMAL DE POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LA MESURE FIXE DES CONCENTRATIONS D'ANHYDRIDE SULFUREUX, DE DIOXYDE D'AZOTE ET D'OXYDES D'AZOTE, DE PARTICULES (PM₁₀ et PM_{2,5}), DE PLOMB, DE MONOXYDE DE CARBONE ET DE BENZÈNE DANS L'AIR AMBIANT

A. NOMBRE MINIMAL DE POINTS DE PRELEVEMENT NECESSAIRES POUR LA MESURE FIXE, AFIN D'EVALUER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES OU DES PLAFONDS DE CONCENTRATION PRESCRITS POUR LA PROTECTION DE LA SANTE HUMAINE, AINSI QUE LE RESPECT DES SEUILS D'ALERTE, DANS LES ZONES ET AGGLOMERATIONS OU LA MESURE FIXE EST LA SEULE SOURCE D'INFORMATION

a) Sources diffuses

Population de l'agglomération ou zone (en milliers d'habitants)	Si les concentrations dépassent le seuil d'évaluation supérieur ⁽¹⁾	Si les concentrations maximales sont comprises entre les seuils d'évaluation inférieur et supérieur
0-249	1	1
250-499	2	1
500-749	2	1
750-999	3	1
1 000-1 499	4	2
1 500-1 999	5	2
2 000-2 749	6	3
2 750-3 749	7	3
3 750-4 749	8	4
4 750-5 999	9	4
≥ 6 000	10	5

⁽¹⁾ Pour le dioxyde d'azote, les particules, le monoxyde de carbone et le benzène : ce nombre doit comprendre au moins une station surveillant la pollution de fond urbaine et une station consacrée à la pollution due à la circulation à condition que cela n'augmente pas le nombre de points de prélèvement. Dans chaque Etat membre, le nombre total de stations consacrées à la pollution de fond urbaine ne doit pas être plus de deux fois supérieur ou inférieur au nombre de stations consacrées à la pollution due à la circulation.

b) Sources ponctuelles

Pour évaluer la pollution à proximité de sources ponctuelles, le nombre de points de prélèvement pour la mesure fixe est calculé en tenant compte des densités d'émission, des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la population.

B. NOMBRE MINIMAL DE POINTS DE PRELEVEMENT NECESSAIRES POUR LA MESURE FIXE, AFIN D'EVALUER LE RESPECT DE L'OBJECTIF DE REDUCTION DE L'EXPOSITION AUX $PM_{2,5}$ FIXE POUR LA PROTECTION DE LA SANTE HUMAINE

Le nombre retenu à cette fin est d'un point de prélèvement par million d'habitants pour les agglomérations et les conurbations supplémentaires comptant plus de 100 000 habitants. Ces points de prélèvement peuvent coïncider avec les points de prélèvement visés à la section A.

C. NOMBRE MINIMAL DE POINTS DE PRELEVEMENT NECESSAIRES POUR LA MESURE FIXE, AFIN D'EVALUER LE RESPECT DES NIVEAUX CRITIQUES FIXES POUR LA PROTECTION DE LA VEGETATION DANS LES ZONES AUTRES QUE LES AGGLOMERATIONS

Si les concentrations maximales dépassent le seuil d'évaluation supérieur	Si les concentrations maximales sont comprises entre les seuils d'évaluation inférieur et supérieur
1 station tous les 20 000 km ²	1 station tous les 40 000 km ²

Dans les zones insulaires, le nombre de points de prélèvement pour la mesure fixe devrait être calculé en tenant compte des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la végétation.

ANNEXE VI

METHODES DE REFERENCE POUR L'EVALUATION DES CONCENTRATIONS D'ANHYDRIDE SULFUREUX, DE DIOXYDE D'AZOTE ET D'OXYDES D'AZOTE, DE PARTICULES (PM₁₀ et PM_{2,5}), DE PLOMB, DE MONOXYDE DE CARBONE, DE BENZÈNE ET D'OZONE

A. METHODES DE REFERENCE POUR LES MESURES

1. Méthode de référence pour la mesure de l'anhydride sulfureux

La méthode de référence utilisée pour la mesure de l'anhydride sulfureux est celle décrite dans la norme EN 14212 (2005) : Qualité de l'air ambiant – Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde de soufre par fluorescence UV.

2. Méthode de référence pour la mesure du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote

La méthode de référence utilisée pour la mesure du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote est celle décrite dans la norme EN 14211 (2005) : Qualité de l'air ambiant – Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde d'azote et monoxyde d'azote par chimiluminescence.

3. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du plomb

La méthode de référence utilisée pour l'échantillonnage du plomb est celle décrite à la section A, point 4, de la présente annexe. La méthode de référence utilisée pour la mesure du plomb est celle décrite dans la norme EN 14902 (2005) : Méthode de référence de mesure du plomb, du cadmium, de l'arsenic et du nickel dans l'air ambiant.

4. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure des PM₁₀

La méthode de référence utilisée pour l'échantillonnage et la mesure des PM₁₀ est celle décrite dans la norme EN 12341 (1999) - Qualité de l'air - Détermination de la fraction PM₁₀ de matière particulaire en suspension – Méthode de référence et procédure d'essai in situ pour démontrer l'équivalence à la référence de méthodes de mesurage.

5. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure des PM_{2,5}

La méthode de référence utilisée pour l'échantillonnage et la mesure des PM_{2,5} est celle décrite dans la norme EN 14907 (2005) : Méthode de mesurage gravimétrique de référence pour la détermination de la fraction massique PM_{2,5} de matière particulaire en suspension dans l'air ambiant.

6. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du benzène

La méthode de référence utilisée pour la mesure du benzène est celle décrite dans la norme EN 14662 (2005), parties 1, 2 et 3 : Qualité de l'air ambiant – Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en benzène.

7. Méthode de référence pour la mesure du monoxyde de carbone

La méthode de référence utilisée pour la mesure du monoxyde de carbone est celle décrite dans la norme EN 14626 (2005) : Qualité de l'air ambiant – Méthode normalisée de mesurage de la concentration en monoxyde de carbone par la méthode à rayonnement infrarouge non dispersif.

8. Méthode de référence pour la mesure de l'ozone

La méthode de référence utilisée pour la mesure de l'ozone est celle décrite dans la norme EN 14625 (2005) : Qualité de l'air ambiant – Méthode normalisée de mesurage de la concentration d'ozone par photométrie UV.

B. DEMONSTRATION DE L'EQUIVALENCE

1. Les États membres peuvent utiliser toute autre méthode dont ils peuvent prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux des méthodes visées à la section A ou, dans le cas des particules, toute autre méthode dont l'Etat membre concerné peut prouver qu'elle présente un rapport constant avec la méthode de référence. Dans ce cas, les résultats obtenus par la méthode doivent être corrigés pour produire des résultats équivalents à ceux qui auraient été obtenus en utilisant la méthode de référence.
2. La Commission peut demander aux États membres d'établir et de présenter un rapport apportant la démonstration de l'équivalence conformément au paragraphe 1.
3. Pour évaluer si le rapport visé au paragraphe 2 est acceptable, la Commission se référera à ses orientations relatives à la démonstration de l'équivalence (à publier). Lorsque les États membres ont utilisé des facteurs provisoires pour approcher l'équivalence, ces derniers doivent être confirmés et/ou modifiés en se référant aux orientations de la Commission.
4. Les États membres s'assurent qu'au besoin, la correction soit aussi appliquée rétroactivement aux anciennes données de mesure afin d'améliorer la comparabilité des données.

C. NORMALISATION

Pour les polluants gazeux, le volume doit être normalisé à une température de 293 K et à une pression atmosphérique de 101,3 kPa. Pour les particules et les substances à analyser dans les particules (par exemple le plomb), le volume d'échantillonnage se rapporte aux conditions ambiantes.

ANNEXE VII

VALEURS CIBLES ET OBJECTIFS A LONG TERME

A. VALEURS CIBLES ET OBJECTIFS A LONG TERME POUR L'OZONE

1. Définitions et critères

a) Définitions

AOT40 (exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ par heure) signifie la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (= 40 parties par milliard) et $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ durant une période donnée en utilisant uniquement les valeurs sur 1 heure mesurées quotidiennement entre 8 heures et 20 heures (heure de l'Europe centrale)¹.

b) Critères

Les critères suivants sont employés pour contrôler la validité lors de l'agrégation des données et du calcul des paramètres statistiques:

Paramètre	Proportion requise de données valides
Valeurs relevées sur 1 h	75 % (ou 45 minutes)
Valeurs relevées sur 8 h	75 % des valeurs sur 1 h (ou 6 heures)
Moyenne journalière maximale sur 8h, calculée à partir de moyennes horaires consécutives sur 8h	75 % des moyennes horaires consécutives sur 8h (ou 18 moyennes horaires sur 8h par jour)
AOT40	90 % des valeurs sur 1 h mesurées pendant la période définie pour le calcul de la valeur AOT40 ^(a)
Moyenne annuelle	90% des valeurs sur 1h mesurées pendant l'été (avril-septembre) et 75% des valeurs mesurées pendant l'hiver (janvier-mars, octobre-décembre), mesurées séparément
Nombre de dépassements et valeurs maximales par mois	90 % des valeurs journalières maximales moyennes relevées sur 8 h (27 valeurs quotidiennes disponibles chaque mois) 90 % des valeurs sur 1 h mesurées entre 8h00 et 20h00 (heure de l'Europe centrale)

¹ ou l'heure appropriée pour les régions ultrapériphériques.

Nombre de dépassements et valeurs maximales par an	5 mois sur 6 pendant l'été (avril-septembre)
--	--

- (a) Dans les cas où toutes les données mesurées possibles ne sont pas disponibles, le facteur suivant est utilisé pour le calcul des valeurs AOT40 :

$$AOT40_{\text{estimation}} = AOT40_{\text{mesure}} \times \frac{\text{nombre total possible d'heures}^*}{\text{nombre de valeurs horaires mesurées}}$$

- * soit le nombre d'heures durant la période utilisée pour la définition de AOT40 (c'est-à-dire entre 8h00 et 20h00, heure de l'Europe centrale, du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année pour la protection de la végétation, et du 1^{er} avril au 30 septembre pour la protection des forêts).

2. Valeurs cibles

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Valeur cible	Date à laquelle la valeur cible devrait être atteinte
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures ^(a)	120 µg/m ³ , valeur à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile, moyenne calculée sur 3 ans ^(b)	2010
Protection de la végétation	Mai-juillet	AOT40 (calculée à partir des valeurs sur 1h) 18 000 µg/m ³ •h, moyenne calculée sur cinq ans ^(b)	2010

- (a) La concentration maximale journalière de la moyenne sur 8 heures est sélectionnée après examen des moyennes consécutives sur huit heures, calculées à partir des données horaires actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur huit heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période considérée pour le calcul sur un jour donné sera la période comprise entre 17 heures la veille et 1 heure le jour même; la dernière période considérée pour un jour donné sera la période comprise entre 16 heures et minuit le même jour.
- (b) Si les trois ou cinq moyennes annuelles ne peuvent pas être déterminées sur la base d'une série complète et consécutive de données annuelles, les données annuelles minimales requises pour contrôler le respect des valeurs cibles sont les suivantes :
- pour la valeur cible relative à la protection de la santé humaine : les données valables pour une année ;
 - pour la valeur cible relative à la protection de la végétation : les données valables pour trois années.

3. Objectifs à long terme

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Objectif à long terme	Date à laquelle l'objectif à long terme devrait être atteint
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures dans une année civile	120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	-
Protection de la végétation	Mai-juillet	AOT40 (calculée à partir des valeurs sur 1h) 6 000 $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$	-

ANNEXE VIII

CRITÈRES DE CLASSIFICATION ET D'IMPLANTATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS D'OZONE

Les considérations suivantes s'appliquent pour les mesures fixes:

A. MACROLOCALISATION DES SITES DE PRELEVEMENT

Type de station	Objectifs de la mesure	Représentativité ^(a)	Critères de macrolocalisation d'un site
Urbaine	Protection de la santé humaine : évaluer l'exposition de la population urbaine à l'ozone, c'est-à-dire où la densité de population et la concentration d'ozone sont relativement élevées et représentatives de l'exposition de la population générale	Quelques km ²	Loin de l'influence des émissions locales telles que le trafic, les stations-service etc. ; Sites aérés où des niveaux bien homogènes peuvent être mesurés ; Sites tels que aires résidentielles ou commerciales des villes, parcs (loin des arbres), grandes avenues ou places avec très peu ou pas de circulation, espaces ouverts généralement utilisés pour les installations éducatives, sportives ou récréatives
Péri-urbaine	Protection de la santé humaine et de la végétation : évaluer l'exposition de la population et de la végétation situées à la périphérie de l'agglomération, où se trouvent les niveaux d'ozone les plus élevés auxquels la population et la végétation risquent d'être directement ou indirectement exposées	Quelques dizaines de km ²	À une certaine distance de la région d'émissions maximales, sous le vent dans la ou les directions des vents dominants et dans des conditions favorables à la formation d'ozone ; Aux endroits où la population, les cultures sensibles ou les écosystèmes naturels situés dans l'extrême périphérie d'une agglomération sont exposés à des niveaux d'ozone élevés ; Le cas échéant, également des stations péri-urbaines situées au vent par rapport à la région d'émissions maximales, afin de déterminer les niveaux de fond régionaux
Rurale	Protection de la santé humaine et de la végétation : évaluer l'exposition de la population, des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle sous-régionale	Niveaux sous-régionaux (quelques km ²)	Les stations peuvent être situées dans des petites localités et/ou des régions avec des écosystèmes naturels, des forêts ou des cultures ; Représentatif pour l'ozone, éloigné de l'influence des émissions locales immédiates telles que les installations industrielles et les routes ; Dans des espaces ouverts, mais pas aux sommets les plus élevés de montagnes

Rurale de fond	Protection de la végétation et de la santé humaine : évaluer l'exposition des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle sous-régionale ainsi que l'exposition de la population	Niveaux régional/national/continental (1 000 à 10 000 km ²)	Stations situées dans des régions à faible densité de population, c'est-à-dire possédant des écosystèmes naturels et des forêts, situées loin des régions urbaines et industrielles et éloignées des émissions locales; Éviter les sites sujets à un renforcement local des conditions d'inversion près du sol, ainsi que les sommets montagneux; Les sites côtiers soumis à des cycles prononcés de vents diurnes à caractère local sont déconseillés
----------------	--	--	--

^(a) Les points de prélèvement doivent, dans la mesure du possible, être également représentatifs de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate.

Pour les stations consacrées à la pollution rurale ou à la pollution de fond rurale, l'emplacement est coordonné, le cas échéant, avec les exigences en matière de surveillance découlant du règlement (CE) n° 1091/94 de la Commission du 29 avril 1994 portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique¹.

B. MICROLOCALISATION DES SITES DE PRELEVEMENT

La procédure de microlocalisation des sites de prélèvement prévue à l'annexe III, section B, est appliquée dans la mesure du possible, en s'assurant que la sonde d'entrée est positionnée très loin de sources telles que les cheminées de four et d'incinération et à plus de 10 m de la route la plus proche, la distance étant à augmenter en fonction de la densité du trafic.

C. DOCUMENTATION ET REEVALUATION DU CHOIX DES SITES

Les procédures prévues à l'annexe III, section C, sont appliquées, en effectuant un examen et une interprétation corrects des données de surveillance dans le contexte des processus météorologiques et photochimiques qui influencent les concentrations d'ozone mesurées sur les sites considérés.

¹ JO L 125 du 18.5.1994, p. 1.

ANNEXE IX

CRITÈRES À RETENIR POUR DÉTERMINER LE NOMBRE MINIMAL DE POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LA MESURE FIXE DES CONCENTRATIONS D'OZONE

A. NOMBRE MINIMAL DE POINTS DE PRELEVEMENT POUR LES MESURES FIXES EN CONTINU EN VUE D'EVALUER LE RESPECT DES VALEURS CIBLES, DES OBJECTIFS A LONG TERME ET DES SEUILS D'INFORMATION ET D'ALERTE LORSQUE CES MESURES SONT LA SEULE SOURCE D'INFORMATION

Population (× 1 000)	Agglomérations (régions urbaines et péri-urbaines) ^(a)	Autres zones (régions péri-urbaines et rurales) ^(a)	Pollution de fond rurale
< 250		1	Une densité moyenne de 1 station/50 000 km ² pour l'ensemble des zones par pays ^(b)
< 500	1	2	
< 1 000	2	2	
< 1 500	3	3	
< 2 000	3	4	
< 2 750	4	5	
< 3 750	5	6	
> 3 750	1 station supplémentaire pour 2 millions d'habitants	1 station supplémentaire pour 2 millions d'habitants	

^(a) Au moins 1 station dans les régions péri-urbaines, où l'exposition de la population est susceptible d'être la plus élevée. Dans les agglomérations, au moins 50% des stations doivent être localisées dans des régions péri-urbaines.

^(b) Il est recommandé d'implanter 1 station par aire de 25 000 km² pour les terrains complexes.

B. NOMBRE MINIMUM DE POINTS DE PRELEVEMENT POUR LES MESURES FIXES DANS LES ZONES ET AGGLOMERATIONS OU LES OBJECTIFS A LONG TERME SONT ATTEINTS

Le nombre de points de prélèvement pour l'ozone, combiné à d'autres moyens d'évaluation complémentaire tels que la modélisation de la qualité de l'air et les mesures en un même lieu du dioxyde d'azote, doit être suffisant pour pouvoir examiner l'évolution de la pollution due à l'ozone et vérifier la conformité avec les objectifs à long terme. Le nombre de stations situées dans les agglomérations et dans les autres zones peut être réduit à un tiers du nombre indiqué à la section A. Lorsque les renseignements fournis par les stations de mesure fixes constituent la seule source d'information, une station de surveillance au moins doit être conservée. Si, dans les zones où est effectuée une évaluation supplémentaire, il ne reste de ce fait aucune station dans une zone, la coordination avec le nombre de stations situées dans les zones voisines doit garantir une évaluation adéquate des concentrations d'ozone par rapport aux objectifs à long terme. Le nombre de stations consacrées à la pollution de fond rurale doit être de 1 station par aire de 100 000 km².

ANNEXE X

MESURES DES PRÉCURSEURS DE L'OZONE

A. OBJECTIFS

Ces mesures ont pour principaux objectifs d'analyser toute évolution des précurseurs de l'ozone, de vérifier l'efficacité des stratégies de réduction des émissions, de contrôler la cohérence des inventaires des émissions et de contribuer à l'établissement de liens entre les sources d'émissions et les concentrations de pollution observées.

Un autre objectif est de contribuer à une meilleure compréhension des processus de formation de l'ozone et de dispersion de ses précurseurs, ainsi qu'à l'application de modèles photochimiques.

B. SUBSTANCES

Les mesures des précurseurs de l'ozone portent au moins sur les oxydes d'azote (NO et NO₂), et sur les COV suivants:

	1-Butène	Isoprène	Éthylbenzène
Éthane	trans-2-Butène	n-Hexane	m+p-Xylène
Éthylène	cis-2-Butène	i-Hexane	o-Xylène
Acétylène	1,3-Butadiène	n-Heptane	1,2,4-Triméthylebenzène
Propane	n-Pentane	n-Octane	1,2,3- Triméthylebenzène
Propène	i-Pentane	i-Octane	1,3,5- Triméthylebenzène
n-Butane	1-Pentène	Benzène	Formaldéhyde
i-Butane	2-Pentène	Toluène	Total des hydrocarbures que le méthane

C. IMPLANTATION

Les mesures sont effectuées en particulier dans les régions urbaines et péri-urbaines, sur un site de surveillance mis en place conformément aux exigences de la présente directive et jugé adapté aux objectifs de surveillance visés à la section A.

ANNEXE XI

VALEURS LIMITES POUR LA PROTECTION DE LA SANTE HUMAINE

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être atteinte
Anhydride sulfureux			
1 heure	350 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 24 fois par année civile	150 µg/m ³ (43%)	
1 jour	125 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile	Néant	
Dioxyde d'azote			
1 heure	200 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile	50% le 19 juillet 1999, réduction le 1 ^{er} janvier 2001 puis tous les 12 mois de pourcentages annuels identiques, de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010
Année civile	40 µg/m ³	50% le 19 juillet 1999, réduction le 1 ^{er} janvier 2001 puis tous les 12 mois de pourcentages annuels identiques, de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010
Monoxyde de carbone			
Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures ⁽¹⁾	10 mg/m ³	60 %	
Benzène			
Année civile	5 µg/m ³	5 µg/m ³ (100%) le 13 décembre 2000, réduction le 1 ^{er} janvier 2006 puis tous les 12 mois de 1 µg/m ³ , de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010
Plomb			
Année civile	0,5 µg/m ³	100 %	
PM₁₀			
1 jour	50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50 %	
Année civile	40 µg/m ³	20 %	

⁽¹⁾ La concentration maximale journalière de la moyenne sur 8 heures est sélectionnée après examen des moyennes consécutives sur huit heures, calculées à partir des données horaires actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur huit heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période considérée pour le calcul sur un jour donné sera la période comprise entre 17 heures la veille et 1 heure le jour même; la dernière période considérée pour un jour donné sera la période comprise entre 16 heures et minuit le même jour.

ANNEXE XII

SEUILS D'INFORMATION ET D'ALERTE

A. SEUILS D'ALERTE POUR LES POLLUANTS AUTRES QUE L'OZONE

A mesurer sur trois heures consécutives dans des lieux représentatifs de la qualité de l'air sur au moins 100 km² ou une zone ou agglomération entière, la plus petite surface étant retenue.

Polluant	Seuil d'alerte
Anhydride sulfureux	500 µg/m ³
Dioxyde d'azote	400 µg/m ³

B. SEUILS D'INFORMATION ET D'ALERTE POUR L'OZONE

Objet	Période de calcul de la moyenne	Seuil
Information	1 heure	180 µg/m ³
Alerte	1 heure ^(a)	240 µg/m ³

^(a) Pour la mise en œuvre de l'article 18, le dépassement du seuil doit être mesuré ou prévu pour trois heures consécutives.

ANNEXE XIII

NIVEAUX CRITIQUES POUR LA PROTECTION DE LA VEGETATION

Période de calcul de la moyenne	Niveau critique	Marge de dépassement	Date à laquelle le niveau critique doit être respecté
Anhydride sulfureux			
Année civile et hiver (du 1 ^{er} octobre au 31 mars)	20 µg/m ³	Néant	
Oxydes d'azote			
Année civile	30 µg/m ³	Néant	

ANNEXE XIV

OBJECTIF DE REDUCTION DE L'EXPOSITION ET PLAFOND DE CONCENTRATION POUR LES PM_{2,5}

A. INDICATEUR D'EXPOSITION MOYENNE

L'indicateur d'exposition moyenne (IEM), exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$, est basé sur les mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine situés dans des zones et agglomérations sur l'ensemble du territoire d'un Etat membre. Il devrait être estimé en tant que concentration moyenne annuelle sur trois années civiles consécutives, en moyenne sur tous les sites de prélèvement implantés en application des articles 6 et 7. L'IEM calculé pour l'année de référence 2010 est la concentration moyenne des années 2008, 2009 et 2010. De même, l'IEM retenu pour l'année 2020 est la concentration moyenne sur trois années consécutives, en moyenne sur tous les sites de prélèvement pour les années 2018, 2019 et 2020.

B. OBJECTIF DE REDUCTION DE L'EXPOSITION

Objectif de réduction de l'exposition par rapport à l'IEM en 2010	Date à laquelle l'objectif de réduction de l'exposition devrait être atteint
20%	2020

Lorsque l'indicateur de l'exposition moyenne exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'année de référence est inférieur ou égal à $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la réduction de l'exposition est de zéro.

C. PLAFOND DE CONCENTRATION

Période de calcul de la moyenne	Plafond de concentration	Marge de dépassement ⁽¹⁾	Date à laquelle le plafond de concentration doit être respecté
Année civile	$25 \mu\text{g}/\text{m}^3$	20% à l'entrée en vigueur de la présente directive, réduction le 1 ^{er} janvier suivant puis tous les 12 mois d'un pourcentage annuel identique de manière à atteindre 0% pour le 1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2010

⁽¹⁾ La marge de dépassement maximale s'applique aussi conformément à l'article 15, paragraphe 4.

ANNEXE XV

INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LES PLANS OU PROGRAMMES LOCAUX, RÉGIONAUX OU NATIONAUX DESTINÉS À AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

A. INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU TITRE DE L'ARTICLE 21 (PLANS OU PROGRAMMES)

1. Lieu du dépassement

- a) région ;
- b) ville (carte) ;
- c) station de mesure (carte, coordonnées géographiques).

2. Informations générales

- a) type de zone (ville, région industrielle ou rurale) ;
- b) estimation de la superficie polluée (en km²) et de la population exposée à la pollution;
- c) données climatiques utiles;
- d) données topographiques utiles;
- e) renseignements suffisants concernant le type d'éléments «cibles» de la zone concernée qui doivent être protégés.

3. Autorités responsables

Nom et adresse des personnes responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'amélioration.

4. Nature et évaluation de la pollution

- a) concentrations enregistrées les années précédentes (avant la mise en œuvre des mesures d'amélioration) ;
- b) concentrations mesurées depuis le début du projet ;
- c) techniques utilisées pour l'évaluation.

5. Origine de la pollution

- a) liste des principales sources d'émissions responsables de la pollution (carte) ;
- b) quantité totale d'émissions provenant de ces sources (tonnes/an);
- c) renseignements sur la pollution en provenance d'autres régions.

6. Analyse de la situation
 - a) précisions concernant les facteurs responsables du dépassement (par exemple transports, y compris transports transfrontières, formation de polluants secondaires dans l'atmosphère) ;
 - b) précisions concernant les mesures envisageables pour améliorer la qualité de l'air.
7. Informations sur les mesures ou projets d'amélioration antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente directive
 - a) mesures locales, régionales, nationales et internationales ;
 - b) effets observés de ces mesures.
8. Informations concernant les mesures ou projets visant à réduire la pollution adoptés consécutivement à l'entrée en vigueur de la présente directive
 - a) énumération et description de toutes les mesures décrites dans le projet ;
 - b) calendrier de mise en œuvre ;
 - c) estimation de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée et du délai prévu pour la réalisation de ces objectifs.
9. Informations sur les mesures ou projets prévus ou envisagés à long terme.
10. Liste des publications, documents, travaux, etc. complétant les informations demandées au titre de la présente annexe.

B. INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU TITRE DE L'ARTICLE 20, PARAGRAPHE 1, POINT B) (PROGRAMME DE REDUCTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE)

1. Toutes les informations indiquées à la section A de la présente annexe.
2. Informations relatives à l'état de mise en œuvre des directives suivantes:
 - 1) Directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur¹;
 - 2) Directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules²;

¹ JO L 76 du 6.4.1970, p. 1.

² JO L 36 du 9.2.1988, p. 33.

- 3) Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service³;
- 4) Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁴;
- 5) Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers⁵;
- 6) Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil⁶;
- 7) Directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations⁷;
- 8) Directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE⁸;
- 9) Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets⁹;
- 10) Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion;
- 11) Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques;
- 12) Directive 2004/42/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE¹⁰;

³ JO L 365 du 31.12.1994, p. 24.

⁴ JO L 257 du 10.10.1996, p. 22.

⁵ JO L 59 du 27.2.1998, p. 1.

⁶ JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

⁷ JO L 85 du 29.3.1999, p. 1.

⁸ JO L 121 du 11.5.1999, p. 13.

⁹ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

¹⁰ JO L 143 du 30.4.2004, p. 87.

- 13) Directive [...] du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques¹¹;
 - 14) Directive [...] du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins¹²;
3. Information sur toutes les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique dont la mise en œuvre a été envisagée pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, notamment :

Au niveau de l'agglomération ou de la zone :

- a) Réduction des émissions provenant de sources fixes, en veillant à ce que les petites et moyennes installations de combustion constituant des sources fixes de pollution (y compris pour la biomasse) soient équipées d'un dispositif de lutte contre les émissions ou soient remplacées.
- b) Réduction des émissions provenant des véhicules en les équipant d'un dispositif de lutte contre les émissions. Il faudrait envisager l'utilisation d'incitations économiques pour accélérer cette adaptation des véhicules.
- c) Adjudication par les autorités publiques, conformément au manuel sur les marchés publics environnementaux¹³, de véhicules routiers, carburants et combustibles et équipements de combustion pour réduire les émissions, y compris l'acquisition de :
 - véhicules neufs, notamment des véhicules produisant une faible quantité d'émissions;
 - services de transport utilisant des véhicules moins polluants;
 - sources de combustion fixes produisant une faible quantité d'émissions;
 - carburants et combustibles produisant une faible quantité d'émissions pour les sources fixes et mobiles.
- d) Mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic (y compris tarification de la saturation, adoption de tarifs de stationnement différenciés et autres incitations économiques, établissement de "zones à faibles émissions").
- e) Mesures destinées à encourager le passage à des modes de transport moins polluants.

¹¹ JO L [...] du [...], p. [...].

¹² JO L [...] du [...], p. [...].

¹³ SEC(2004) 1050.

- f) Mesures destinées à garantir l'emploi de carburants et combustibles produisant une faible quantité d'émissions dans les petites, moyennes et grandes sources fixes et dans les sources mobiles.

Au niveau régional ou national :

- g) Mesures destinées à réduire la pollution atmosphérique grâce au système d'octroi d'autorisations prévu par la directive 96/61/CE, grâce aux plans nationaux prévus par la directive 2001/80/CE, et grâce à l'utilisation d'instruments économiques tels que taxes, redevances ou négoce de droits d'émission.

ANNEXE XVI

INFORMATION DU PUBLIC

1. Les États membres veillent à ce que des informations à jour sur les concentrations ambiantes de polluants régis par la présente directive soient systématiquement mises à la disposition du public.
2. Les concentrations ambiantes fournies sont indiquées en tant que valeurs moyennes selon la période appropriée de calcul de la moyenne, fixée à l'annexe VII et aux annexes XI à XIV. Ces informations indiquent au moins tous les dépassements des objectifs de qualité de l'air, notamment en matière de valeurs limites, de plafonds de concentration, de valeurs cibles, de seuils d'alerte, de seuils d'information ou d'objectifs à long terme fixés pour le polluant réglementé. Elles fournissent également une brève évaluation par rapport aux objectifs de qualité de l'air ainsi que des informations appropriées en ce qui concerne les effets sur la santé ou, le cas échéant, sur la végétation.
3. Les informations sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules, d'ozone et de monoxyde de carbone sont mises à jour au moins quotidiennement et, si cela est faisable, toutes les heures. Les informations sur les concentrations ambiantes de plomb et de benzène, présentées en tant que valeur moyenne pour les 12 derniers mois, sont remises à jour tous les trois mois et, si cela est faisable, tous les mois.
4. Les États membres veillent à ce que le public soit informé en temps utile des dépassements constatés ou prévus en ce qui concerne les seuils d'alerte et les seuils d'information. Les renseignements fournis comportent au moins les informations suivantes :
 - a) des informations sur le ou les dépassements observés :
 - lieu ou région du dépassement,
 - type de seuil dépassé (seuil d'information ou seuil d'alerte),
 - heure à laquelle le seuil a été dépassé et durée du dépassement,
 - concentration sur 1 heure la plus élevée, accompagnée, dans le cas de l'ozone, de la concentration moyenne sur 8 heures la plus élevée;
 - b) une prévision pour l'après-midi ou le ou les jours suivants :
 - région géographique où sont prévus des dépassements du seuil d'information et/ou d'alerte,
 - évolution prévue du niveau de pollution (amélioration, stabilisation ou détérioration), ainsi que les raisons expliquant ces changements ;

- c) des informations relatives au type de personnes concernées, aux effets possibles sur la santé et à la conduite recommandée :
 - informations sur les groupes de population à risque,
 - description des symptômes probables,
 - recommandations concernant les précautions à prendre par la population concernée,
 - indications permettant de trouver des compléments d'information;
- d) des informations sur les mesures préventives destinées à réduire la pollution et/ou l'exposition à celle-ci : indication des principaux secteurs qui constituent des sources de pollution ; recommandations quant aux actions à mener pour réduire les émissions ;
- e) en cas de dépassements prévus, les Etats membres prennent des mesures pour assurer que ces renseignements soient fournis autant que possible.

ANNEXE XVII**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

Présente directive	Directive 96/62/CE	Directive 1999/30/CE	Directive 2000/69/CE	Directive 2002/3/CE
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, points 1) à 5)	Article 2, points 1) à 5)	-	-	-
Article 2, points 6) et 7)	-	-	-	-
Article 2, point 8)	Article 2, point 8)	Article 2, point 7)	-	-
Article 2, point 9)	Article 2, point 6)	-	-	Article 2, point 9)
Article 2, point 10)	Article 2, point 7)	Article 2, point 6)	-	Article 2, point 11)
Article 2, point 11)	-	-	-	Article 2, point 12)
Article 2, points 12) et 13)	-	Article 2, points 13) et 14)	Article 2, points a) et b)	-
Article 2, point 14)	-	-	-	Article 2, point 10)
Article 2, points 15) et 16)	Article 2, points 9) et 10)	Article 2, points 8) et 9)	-	Article 2, points 7) et 8)
Article 2, points 17) et 18)	-	Article 2, points 11) et 12)	-	-
Article 2, points 19), 20) et 21)	-	-	-	-
Article 2, point 22)	-	Article 2, point 10)	-	-
Article 2, points 23) et 24)	Article 6, paragraphe 5	-	-	-
Article 2, point 25)	-	-	-	Article 2, point 13)

Article 3, à l'exception du paragraphe 1, point f)	Article 3	-	-	-
Article 3, paragraphe 1, point f)	-	-	-	-
Article 4	Article 2, points 9) et 10), et Article 6, paragraphe 1	-	-	-
Article 5	-	Article 7, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1	-
Article 6, paragraphes 1 à 4	Article 6, paragraphes 1 à 4	-	-	-
Article 6, paragraphe 5	-	-	-	-
Article 7	-	Article 7, paragraphes 2 et 3, avec modifications	Article 5, paragraphes 2 et 3, avec modifications	
Article 8	-	Article 7, paragraphe 5	Article 5, paragraphe 5	-
Article 9	-	-	-	Article 9, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas
Article 10	-	-	-	Article 9, paragraphes 1, 2 et 3, avec modifications
Article 11, paragraphe 1	-	-	-	Article 9, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 2	-	-	-	-
Article 12	Article 9	-	-	-

Article 13, paragraphe 1	-	Articles 3, paragraphe 1, article 4, paragraphe 1, article 5, paragraphe 1, et article 6	Articles 3, paragraphe 1, et article 4	-
Article 13, paragraphe 2	-	Articles 3, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 2	-	-
Article 13, paragraphe 3	-	Article 5, paragraphe 5	-	-
Article 14	-	Articles 3, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 1, avec modifications	-	-
Article 15	-	-	-	-
Article 16, paragraphe 1	-	-	-	Articles 3, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	-	-	-	Article 3, paragraphe 2 et 3
Article 16, paragraphe 3	-	-	-	Article 4, paragraphe 2
Article 17	-	-	-	Article 5
Article 18	Article 10 avec modifications	Article 8, paragraphe 3	-	Article 6 avec modifications
Article 19	-	Article 3, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 4, avec modifications	-	-
Article 20	-	-	-	-

Article 21	Article 8, paragraphes 1 à 4, avec modifications	-	-	-
Article 22	Article 7, paragraphe 3, avec modifications	-	-	Article 7 avec modifications
Article 23	Article 8, paragraphe 5, avec modifications	-	-	Article 8 avec modifications
Article 24	-	Article 8 avec modifications	Article 7 avec modifications	Article 6 avec modifications
Article 25	Article 11 avec modifications	Article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa	-	Article 10 avec modifications
Article 26, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1, avec modifications	-	-	-
Article 26, paragraphe 2	Article 11 avec modifications	-	-	-
Article 26, paragraphe 3	-	-	-	-
Article 26, paragraphe 4	-	Annexe IX avec modifications	-	-
Article 27	Article 12, paragraphe 2	-	-	-
Article 28	-	Article 11	Article 9	Article 14
Article 29	-	-	-	-
Article 30				
Article 31	Article 13	Article 12	Article 10	Article 15
Article 32	Article 14	Article 13	Article 11	Article 17
Article 33	Article 15	Article 14	Article 12	Article 18
Annexe I	-	Annexe VIII avec modifications	Annexe VI	Annexe VII
Annexe II	-	Annexe V avec modifications	Annexe III	
Annexe III	-	Annexe VI	Annexe IV	-

Annexe IV	-	-	-	-
Annexe V	-	Annexe VII avec modifications	Annexe V	-
Annexe VI	-	Annexe IX avec modifications	Annexe VII	Annexe VIII
Annexe VII	-	-	-	Annexe I, Annexe III, section II
Annexe VIII	-	-	-	Annexe IV
Annexe IX	-	-	-	Annexe V
Annexe X	-	-	-	Annexe VI
Annexe XI	-	Annexe I, section I, Annexe II, section I, Annexe III (avec modifications) et Annexe IV (inchangé)	Annexes I et II	-
Annexe XII	-	Annexe I, section II, et Annexe II, section II	-	Annexe II, section I
Annexe XIII	-	Annexe I, section I, et Annexe II, section I	-	-
Annexe XIV	-	-	-	-
Annexe XV, Section A	Annexe IV	-	-	-
Annexe XV, Section B	-	-	-	-
Annexe XVI	-	Article 8	Article 7	Article 6 avec modifications